

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 196

36^e année

5 août 1993

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CEE) n° 2186/93 du Conseil, du 22 juillet 1993, relatif à la coordination communautaire du développement des répertoires d'entreprises utilisés à des fins statistiques** 1
- ★ **Règlement (CEE) n° 2187/93 du Conseil, du 22 juillet 1993, prévoyant l'offre d'une indemnisation à certains producteurs de lait ou de produits laitiers qui ont été empêchés temporairement d'exercer leur activité** 6
- Règlement (CEE) n° 2188/93 de la Commission, du 4 août 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 11
- Règlement (CEE) n° 2189/93 de la Commission, du 4 août 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 13
- Règlement (CEE) n° 2190/93 de la Commission, du 4 août 1993, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 15
- ★ **Règlement (CEE) n° 2191/93 de la Commission, du 27 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 344/91 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1186/90 du Conseil portant extension du champ d'application de la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins** 17
- ★ **Règlement (CEE) n° 2192/93 de la Commission, du 28 juillet 1993, concernant certains faits générateurs des taux de conversion agricoles utilisés pour le secteur viti-vinicole et modifiant les règlements (CEE) n° 1059/83, (CEE) n° 377/93, (CEE) n° 2729/88, (CEE) n° 3233/92 et (CEE) n° 3234/92** 19
- ★ **Règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission, du 28 juillet 1993, modifiant l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales** 22

Règlement (CEE) n° 2194/93 de la Commission, du 4 août 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 1194/93 et portant à 1 000 000 de tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention français	29
Règlement (CEE) n° 2195/93 de la Commission, du 4 août 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 1195/93 et portant à 1 500 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand	31
Règlement (CEE) n° 2196/93 de la Commission, du 4 août 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 1196/93 et portant à 1 250 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand	33
Règlement (CEE) n° 2197/93 de la Commission, du 4 août 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 1197/93 et portant à 500 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de seigle fourrager détenu par l'organisme d'intervention allemand	35
Règlement (CEE) n° 2198/93 de la Commission, du 4 août 1993, relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1978/93	37
Règlement (CEE) n° 2199/93 de la Commission, du 4 août 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 1831/93 instituant une taxe compensatoire à l'importation de poires originaires d'Australie	38
Règlement (CEE) n° 2200/93 de la Commission, du 4 août 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 846/93 instituant une taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires du Chili	39
Règlement (CEE) n° 2201/93 de la Commission, du 4 août 1993, instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés de prunes originaires de Roumanie	40
Règlement (CEE) n° 2202/93 de la Commission, du 4 août 1993, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	42
Règlement (CEE) n° 2203/93 de la Commission, du 4 août 1993, de ne pas donner suite aux offres déposées à la suite de la quatre-vingt-seizième adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89	43
Règlement (CEE) n° 2204/93 de la Commission, du 4 août 1993, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la dixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1144/93	44
Règlement (CEE) n° 2205/93 de la Commission, du 4 août 1993, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	45
* Règlement (CEE) n° 2206/93 du Conseil, du 4 août 1993, portant prorogation du droit antidumping provisoire sur les importations de certains disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces) originaires du Japon, de T'ai-wan et de la république populaire de Chine	47

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

93/424/CEE :

- * Décision du Conseil, du 22 juillet 1993, établissant un plan d'action pour l'introduction de services de télévision avancés en Europe 48

93/425/CEE :

- * Décision de la Commission, du 14 juillet 1993, constatant que l'exploitation d'aires géographiques dans le but de prospecter ou d'extraire du pétrole ou du gaz ne constitue pas au Royaume-Uni une activité visée à l'article 2 paragraphe 2 point b) i) de la directive 90/531/CEE du Conseil et que les entités exerçant cette activité ne sont pas considérées au Royaume-Uni comme bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs au sens de l'article 2 paragraphe 3 point b) de cette directive 55

93/426/CEE :

- * Décision de la Commission, du 28 juillet 1993, relative à l'octroi de la deuxième contribution communautaire en faveur des régions autonomes des Açores et de Madère, prévue par la décision 91/315/CEE du Conseil, visant à compenser le surcoût d'approvisionnement pétrolier de ces archipels, au titre de l'année 1991 (solde) et 1992 63

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2186/93 DU CONSEIL

du 22 juillet 1993

relatif à la coordination communautaire du développement des répertoires d'entreprises utilisés à des fins statistiques

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 213,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le marché unique augmente la nécessité d'améliorer la comparabilité des statistiques produites pour répondre aux besoins communautaires et que, en vue de cette amélioration, il importe d'adopter une définition et un descriptif communs du champ des entreprises et des autres unités dont l'activité fait l'objet de statistiques ;

considérant qu'il convient de constituer et de tenir à jour des répertoires de ces unités afin de pouvoir collecter des informations sur elles ;

considérant qu'il existe un besoin croissant d'informations sur la structure des entreprises, besoin qui ne peut être satisfait en l'état actuel de la statistique communautaire ;

considérant que des répertoires d'entreprises utilisables à des fins statistiques sont un outil nécessaire pour le suivi des modifications structurelles de l'économie qui résultent d'opérations du type alliance, partenariat, rachat, fusion ou absorption ;

considérant que le rôle important joué par les entreprises publiques dans l'économie nationale des États membres a été reconnu en particulier dans la directive 80/723/CEE de la Commission⁽¹⁾, qui les définit en son article 2, et qu'il importe par conséquent qu'elles soient identifiées dans un répertoire d'entreprises ;

considérant que, en l'absence de répertoires utilisables à des fins statistiques, certaines informations statistiques ne sont actuellement pas disponibles, particulièrement dans les secteurs qui, tel celui des services, comportent de nombreuses petites et moyennes entreprises (PME) ;

⁽¹⁾ Directive 80/723/CEE de la Commission, du 25 juin 1980, relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques (JO n° L 195 du 29. 7. 1980, p. 35). Directive modifiée par la directive 85/413/CEE (JO n° L 229 du 28. 8. 1985, p. 20).

considérant que les répertoires sont un des éléments qui permettent de concilier les exigences antagonistes d'accroissement de l'information sur les entreprises et d'allègement de leurs charges administratives, notamment en ce qui concerne les mesures prévues dans le cas des PME par la recommandation 90/246/CEE⁽²⁾, en utilisant en particulier des informations existant déjà dans des registres administratifs ou juridiques ;

considérant que les répertoires utilisables à des fins statistiques sont un élément fondamental des systèmes d'information sur les entreprises et qui permet d'organiser et de coordonner les enquêtes statistiques, en fournissant une base de sondage, des possibilités d'extrapolation et des instruments de suivi de ce qui est demandé aux entreprises, et notamment à celles qui sont visées par les directives 78/660/CEE⁽³⁾ et 83/349/CEE⁽⁴⁾ ;

considérant que la mise en place d'un nouveau système de collecte des statistiques des échanges de biens et de services entre États membres exige de répertorier les redevables d'information et qu'il est souhaitable de dériver ce répertoire des redevables d'information d'un répertoire central d'entreprises utilisé à des fins statistiques ;

considérant que le niveau d'élaboration des répertoires utilisés à des fins statistiques varie selon les États membres ; que le développement, long et coûteux, de ces répertoires ne peut s'effectuer qu'en deux phases, la première phase devant porter sur l'harmonisation de leurs unités de base dans des délais déterminés,

⁽²⁾ Recommandation 90/246/CEE du Conseil, du 28 mai 1990, relative à la mise en œuvre d'une politique de simplification administrative en faveur des petites et moyennes entreprises dans les États membres (JO n° L 141 du 2. 6. 1990, p. 55).

⁽³⁾ Quatrième directive 78/660/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (JO n° L 222 du 14. 8. 1978, p. 11). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 90/605/CEE (JO n° L 317 du 16. 11. 1990, p. 60).

⁽⁴⁾ Septième directive 83/349/CEE du Conseil, du 13 juin 1983, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité, concernant les comptes consolidés (JO n° L 193 du 18. 7. 1983, p. 1). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 90/605/CEE (JO n° L 317 du 16. 11. 1990, p. 60).

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Objectifs**

Les États membres mettent en place, à des fins statistiques, un ou plusieurs répertoires harmonisés avec les définitions et la couverture, telles que prévues par les articles suivants.

*Article 2***Définitions**

1. Aux fins du présent règlement, on entend par :

a) « unité légale » : l'unité légale au sens de la section II point A.3 de l'annexe du règlement (CEE) n° 696/93⁽¹⁾;

b) « entreprise » : entreprise au sens de la section III point A de l'annexe du même règlement.

Les expressions suivantes caractérisent le lien entre l'entreprise et l'unité légale :

- l'entreprise est rattachée à une ou plusieurs unités légales
- et
- l'unité légale répond de l'entreprise ;

c) « unité locale » : l'unité locale au sens de la section III point F de l'annexe du règlement (CEE) n° 696/93.

L'expression suivante caractérise le lien entre l'unité locale et l'entreprise :

- l'unité locale dépend d'une entreprise.

2. Ne sont visées par le présent règlement que des unités qui exercent totalement ou partiellement une activité de production.

*Article 3***Couverture**

1. Sont répertoriées, selon les définitions figurant à l'article 2 et sous réserve des restrictions prévues au présent article :

- toutes les entreprises qui exercent une activité économique contribuant au produit intérieur brut aux prix du marché (PIB),
- les unités légales qui en répondent,
- les unités locales qui en dépendent.

Sont toutefois exclus les ménages :

- dans la mesure où leur production est autoconsommée,
- dans la mesure où ils produisent des services de location de biens immobiliers propres ou loués, inclus

(¹) Règlement (CEE) n° 696/93 du Conseil, du 15 mars 1993, relatif aux unités statistiques d'observation et d'analyse du système productif dans la Communauté (JO n° L 76 du 30. 3. 1993, p. 1).

dans le groupe 70.2 de la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE Rév. 1) qui a été établie par le règlement (CEE) n° 3037/90⁽²⁾.

Est optionnelle, l'inclusion :

- des entreprises dont l'activité principale se trouve dans les sections A, B ou L de la NACE Rév. 1,
- des unités légales qui en répondent,
- des unités locales qui en dépendent.

Il est décidé, selon la procédure prévue à l'article 9, dans quelle mesure sont répertoriées les petites entreprises qui sont sans importance à des fins statistiques des États membres.

2. Les entreprises, les unités légales et locales visées au paragraphe 1 sont répertoriées dans les délais indiqués à l'annexe I.

3. L'enregistrement séparé des unités légales est facultatif, à condition que toutes les informations concernant ces unités soient incluses dans les enregistrements relatifs aux entreprises.

Les modalités de cet enregistrement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 9.

*Article 4***Caractéristiques à répertorier**

Les unités répertoriées comportent un identificateur et un descriptif, tels que définis à l'annexe II.

*Article 5***Mise à jour**

1. Sont mis à jour, au moins une fois par an :

- a) les entrées et sorties du répertoire ;
- b) les variables indiquées à l'annexe II paragraphe 1 points b) et f) ;
- c) les variables indiquées à l'annexe II paragraphe 3 points b), c), d), e) et h) pour les unités faisant l'objet d'enquêtes annuelles, dans la mesure où ces variables sont reprises dans les enquêtes.

D'une manière générale, sont mises à jour annuellement les informations obtenues à partir de fichiers administratifs ou d'enquêtes annuelles, les autres étant mises à jour tous les quatre ans.

2. À la fin du premier trimestre de chaque année civile, les États membres établissent une copie du répertoire, dans l'état où il se trouve, et la conservent pendant dix ans à des fins d'analyse.

(²) JO n° L 293 du 24. 10. 1990, p. 1.

*Article 6***Accès à l'information**

Lorsque la Commission, après avis du comité visé à l'article 9, en fait la demande, les États membres procèdent à une exploitation statistique du répertoire et en transmettent les résultats, y compris les données déclarées confidentielles par les États membres en vertu des législations ou pratiques nationales en matière de secret statistique, conformément au règlement (Euratom, CEE) n° 1588/90 du Conseil, du 11 juin 1990, relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret⁽¹⁾.

*Article 7***Accès aux répertoires administratifs ou juridiques**

Chaque institut statistique national est autorisé à recueillir, à des fins statistiques, les informations visées au présent règlement dans les fichiers administratifs ou juridiques constitués sur le territoire national, selon les conditions déterminées par le droit national.

*Article 8***Modalités d'application**

Les modalités d'application des articles 3, 4, 5 et 6 et des annexes I et II et les mesures nécessaires à l'adaptation de ces modalités, ainsi que les dérogations éventuelles aux articles 3, 4 et 5 et aux annexes, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 9.

*Article 9***Procédure**

1. Le représentant de la Commission soumet au comité du programme statistique institué par la décision 89/382/CEE, Euratom⁽²⁾ un projet des mesures à prendre. Le

comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

2. a) La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables.
- b) Si les mesures ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, elles sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission diffère de trois mois, à compter de la date de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au premier alinéa.

*Article 10***Rapport de la Commission**

Dans un délai de quatre ans à compter de la date d'adoption du présent règlement, la Commission présente au Conseil un rapport sur l'application de ce règlement, le cas échéant accompagné de propositions appropriées tenant compte de l'expérience acquise.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1993.

Par le Conseil

Le président

M. OFFECIERS-VAN DE WIELE

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 15. 6. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 181 du 28. 6. 1989, p. 47.

ANNEXE I

Délais d'enregistrement sur le répertoire

Les entreprises définies à l'article 2 et répertoriées conformément à l'article 3 sont enregistrées sur le répertoire avant le 1^{er} janvier 1996. Les unités légales et locales bénéficient d'un délai supplémentaire d'un an.

ANNEXE II

Identificateur et descriptif

1. Les enregistrements relatifs à une unité légale reprennent les informations suivantes :
 - a) numéro d'identification ;
 - b) nom ou raison sociale, adresse (y compris le code postal) et optionnellement : numéros de téléphone, de messagerie électronique et de télécopieur et adresse télex ;
 - c) obligation pour l'unité légale de publier ses comptes annuels (oui/non) ;
 - d) date de constitution légale pour les personnes morales ou de reconnaissance administrative comme opérateur économique pour les personnes physiques ;
 - e) date à laquelle l'unité légale cesse d'être le support juridique d'une entreprise ;
 - f) forme juridique de l'unité ;
 - g) raison sociale et adresse d'une éventuelle unité légale non résidente, s'il ne s'agit pas d'une personne physique, contrôlant l'unité légale (optionnel) ;
 - h) numéro d'identification de l'unité légale du répertoire contrôlant l'unité légale (optionnel) ;
 - i) caractère d'« entreprise publique » de l'unité légale au sens de la directive 80/723/CEE de la Commission ⁽¹⁾ (oui/non) (seulement pour les personnes morales) ;
 - j) référence à d'autres fichiers connexes, y compris les fichiers douaniers qui contiennent des informations utilisables à des fins statistiques et sur lesquels figure cette unité légale ;
 - k) référence au répertoire des opérateurs intracommunautaires établi conformément au règlement (CEE) n° 3330/91 du Conseil, du 7 novembre 1991, relatif aux statistiques des échanges de biens entre États membres ⁽²⁾.
2. Les enregistrements relatifs aux unités locales reprennent les informations suivantes :
 - a) numéro d'identification ;
 - b) nom, adresse et autres informations permettant l'identification et indiquées au point 1 b) de la présente annexe ;
 - c) code d'activité au niveau à 4 chiffres (« classe ») de la NACE Rév. 1) ;
 - d) éventuelles activités secondaires au niveau des codes à 4 chiffres de la NACE Rév. 1 (optionnel) ;
 - e) mesure de l'importance de la main-d'œuvre, telle qu'indiquée au point 3 e) de la présente annexe ;
 - f) date de début des activités dont le code est visé au point c) ;
 - g) date de cessation définitive des activités ;
 - h) code de situation géographique (unités territoriales) ;
 - i) référence à des fichiers connexes qui contiennent des informations utilisables à des fins statistiques et sur lesquels figure cette unité locale ;
 - j) numéro d'identification sur le registre de l'entreprise dont dépend l'unité locale ;
 - k) l'activité exercée dans l'unité locale est une activité auxiliaire de l'entreprise dont elle dépend (oui/non).
3. Les enregistrements relatifs à une entreprise reprennent les informations suivantes :
 - a) numéro d'identification ;
 - b) numéro d'identification de l'unité ou des unités légales servant de support juridique à l'entreprise ;
 - c) code d'activité de l'entreprise correspondant au niveau à 4 chiffres (classe) de la NACE Rév. 1 ; la classification d'une entreprise est déterminée par la classe de la NACE Rév. 1 dans laquelle l'activité principale ou l'ensemble des activités de cette entreprise s'effectuent ;

⁽¹⁾ JO n° L 195 du 29. 7. 1980, p. 35.

⁽²⁾ JO n° L 316 du 16. 11. 1991, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 3046/92 (JO n° L 307 du 23. 10. 1992, p. 27).

- d) activités secondaires éventuelles, au niveau du code à 4 chiffres de la NACE Rév. 1 pour celles qui atteignent 10 % du total pour toutes les activités, des valeurs ajoutées brutes au coût des facteurs de chacune, ou représentent 5 % ou plus de l'activité nationale de ce type ; ce point ne concerne que les entreprises qui font l'objet d'enquêtes ;
 - e) dimension : mesurée par le nombre de personnes occupées et, à défaut, par l'allocation à une des classes suivantes définie en fonction du nombre de personnes occupées : 0 ; 1 ; 2 ; 3-4 ; 5-9 ; 10-19 ; 20-49 ; 50-99 ; 100-149 ; 150-199 ; 200-249 ; 250-499 ; 500-999 ; 1 000 ; au-dessus de 1 000, le nombre de milliers ;
 - f) date de début des activités de l'entreprise ;
 - g) date de cessation définitive des activités de l'entreprise ;
 - h) montant net du chiffre d'affaires, produit de la vente de biens et de services (à l'exception des intermédiaires financiers) ; à défaut, allocation à une classe de taille définie comme suit (en millions d'écus) : [0, 1] ; [1, 2] ; [2, 4] ; [4, 5] ; [5, 10] ; [10, 20] ; [20, 40] ; [40, 50] ; [50, 100] ; [100, 200] ; [200, 500] ; [500, 1 000] ; [1 000, 5 000] ; 5 000 + (optionnel pour les chiffres d'affaires ne dépassant pas 2 millions d'écus) ;
 - i) actifs nets (actifs après amortissements moins passifs — uniquement pour les intermédiaires financiers) (optionnel).
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 2187/93 DU CONSEIL

du 22 juillet 1993

prévoyant l'offre d'une indemnisation à certains producteurs de lait ou de produits laitiers qui ont été empêchés temporairement d'exercer leur activité

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que, lors de l'instauration, en 1984, du régime de prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers, la réglementation communautaire n'a pas prévu l'attribution d'une quantité individuelle de référence aux producteurs qui n'avaient pas, en exécution d'un engagement pris en vertu du règlement (CEE) n° 1078/77 du Conseil, du 17 mai 1977, instaurant un régime de primes de non-commercialisation du lait et des produits laitiers et de reconversion des troupeaux bovins à orientation laitière ⁽⁴⁾, livré ou vendu de lait pendant l'année de référence retenue par l'État membre ;

considérant que, sur requête de cinq producteurs, la Cour de justice a, par un arrêt du 19 mai 1992 dans les affaires jointes C-104/89 et C-37/90, condamné la Communauté à réparer le dommage subi par ces producteurs dans la mesure où, effectivement, la réglementation communautaire d'origine relative au prélèvement supplémentaire n'avait pas prévu à leur intention l'attribution d'une quantité de référence individuelle ;

considérant que, par une communication publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* le 5 août 1992 ⁽⁵⁾, les institutions se sont engagées à l'égard de tous les producteurs potentiellement concernés à donner plein effet à l'arrêt rendu le 19 mai 1992 ;

considérant que l'ampleur du nombre de ces ayants droit potentiels exclut la prise en compte de chaque situation individuelle et impose une solution qui doit, nécessairement, se fonder sur une approche forfaitaire et ne peut s'exprimer que sous la forme d'une offre des institutions à accepter pour solde de tout compte ou à refuser ; qu'il

convient de définir les éléments sur la base desquels cette offre est établie ;

considérant qu'il y a lieu d'établir un lien direct entre la reprise effective de la production laitière, dans le plein respect des dispositions communautaires qui l'ont permise, et l'existence d'un dommage qui a consisté dans le fait de n'avoir pu, en temps utile et contrairement à la volonté de la personne intéressée, reprendre la production laitière ; que, dans le même esprit et afin de s'assurer que le producteur n'a pas repris son activité dans le seul but de procéder à une opération spéculative basée sur la valeur patrimoniale supposée de la quantité de référence qui lui a été attribuée, il convient de faire dépendre du respect de certaines obligations tant l'indemnité dans son principe que le montant de celle-ci ;

considérant par ailleurs que la Cour de justice, par un arrêt du 19 mai 1993 rendu dans l'affaire C-81/91, a déclaré que la réglementation concernée devait être interprétée en ce qu'elle permet, en cas de cession partielle d'une exploitation, lors de laquelle le cessionnaire s'oblige à respecter l'engagement contracté par le cédant au titre du règlement (CEE) n° 1078/77, de répartir la quantité de référence spécifique entre le cédant et le cessionnaire au prorata des terres cédées ; que la Cour de justice, dans sa motivation, expose que le cédant ne peut légitimement s'attendre à se voir attribuer la quantité de référence spécifique en totalité, après avoir cédé une partie de son exploitation ;

considérant qu'il convient de tirer, en l'espèce, les conséquences de l'arrêt susdit et de prévoir, dans l'hypothèse qu'il envisage, que la quantité annuelle à indemniser d'un producteur qui a cédé une partie de son exploitation est, en outre, diminuée en proportion des superficies fourragères cédées ;

considérant que, sous réserve de ce qui vient d'être dit, la quantité à indemniser doit être établie conformément aux principes dégagés dans les motifs de l'arrêt rendu par la Cour de justice le 19 mai 1992 ;

considérant que, par leur communication du 5 août 1992, les institutions ont renoncé, au profit des intéressés potentiels et pour l'avenir, à se prévaloir de la prescription de l'action judiciaire de cinq ans, telle qu'établie à l'article 43 du statut de la Cour de Justice ; que, par ailleurs, il peut être admis en l'espèce que le fait dommageable n'a pris fin qu'à la reprise de l'activité laitière ; qu'il convient en conséquence de préciser, à l'égard de toutes les personnes concernées, la période pour laquelle l'indemnisation est offerte et les conditions dans lesquelles le délai de

⁽¹⁾ JO n° C 157 du 9. 6. 1993, p. 11.

⁽²⁾ Avis rendu le 16 juillet 1993 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ Avis rendu le 30 juin 1993 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1300/84 (JO n° L 125 du 12. 5. 1984, p. 3).

⁽⁵⁾ JO n° C 198 du 5. 8. 1992, p. 4.

prescription recommence, le cas échéant, à courir ; que, enfin, et pour des raisons de gestion administrative, il est nécessaire de prévoir que, faute d'être transmise à l'autorité compétente dans un certain délai, la demande d'indemnité du producteur, présentée dans le cadre du présent règlement, sera rejetée ;

considérant que, dans la mise en œuvre du présent règlement, les autorités compétentes des États membres agissent au nom et pour le compte du Conseil et de la Commission et en vertu d'un mandat qui ne concerne que l'exécution, dans le respect des dispositions de ce règlement, des tâches administratives nécessaires à la mise en œuvre ;

considérant que, aux termes de l'arrêt de la Cour de justice, le montant de l'indemnité doit correspondre à la différence entre, d'une part, les revenus que les intéressés auraient pu tirer de la commercialisation du lait s'ils n'en avaient pas été exclus et, d'autre part, les revenus qui ont simultanément été effectivement perçus ou auraient pu être perçus si l'on avait fait preuve de toute la diligence requise ; que, toutefois, dans la volonté de proposer aux bénéficiaires une indemnité dont tous les éléments soient économiquement justifiés, les montants ont été établis selon une méthode dont chaque intéressé peut constater l'objectivité ; que la globalité du résultat a été, en outre, atténuée par l'introduction, pour le calcul de l'indemnité pour 100 kilogrammes de lait, de deux facteurs de différenciation relatifs, d'une part, à l'année concernée et, d'autre part, à la taille de l'exploitation ;

considérant que le nombre des variantes qu'il faudrait prendre en considération, en premier lieu pour le calcul d'une reconstitution des revenus d'une production laitière et en second lieu pour l'établissement des revenus alternatifs, conduirait finalement à examiner chaque cas selon ses mérites propres, ce que le nombre de producteurs concernés ne peut raisonnablement permettre ; que seule une appréciation globale du dommage est, dès lors, envisageable ; que, toutefois, afin d'éviter une sous-estimation de ce dommage, les choix des différents éléments du calcul de l'indemnité sont, en règle générale, faits dans un sens favorable aux intéressés ;

considérant, en effet, que le revenu potentiel de la commercialisation est calculé au départ de la marge brute du mode de production de l'élevage laitier, ce qui inclut, côté recettes, les ventes de lait, les veaux nés dans le cadre de la production laitière ainsi que la valeur résiduelle de la vache laitière et ne déduit, côté dépenses, que les frais variables qui sont immédiatement supprimés en cas de cessation de production laitière et non les frais fixes afférents au sol, au travail et au capital ; que, toutefois, ce raisonnement voit sa limite en ce qui concerne les fonds financiers qui sont conservés dans l'attente de leur réinvestissement en cheptel ; qu'il convient, en conséquence, de tenir compte du produit susceptible d'être obtenu par ces fonds ; que l'absence de cheptel a également pour conséquence que sont épargnés les frais d'amortissement de son renouvellement ;

considérant, quant au calcul du revenu de substitution, qu'il a été notamment renoncé à prendre en considération le revenu alternatif du capital qui a été libéré lors de l'abandon de la production laitière, partant du principe que le producteur concerné voulait à terme reprendre cette production, et que, dès lors, les possibilités d'utiliser autrement le capital étaient limitées ;

considérant que la non-acceptation de l'offre faite à un producteur par l'autorité compétente de l'État membre dans le respect des dispositions du présent règlement consisterait en un refus de l'offre communautaire ; que, dès lors, l'action judiciaire qui serait ultérieurement poursuivie ou engagée par le producteur serait du ressort de la juridiction communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est accordé, dans les conditions fixées par le présent règlement, une indemnisation aux producteurs qui ont subi un dommage du fait de n'avoir pu, en exécution d'un engagement pris au titre du règlement (CEE) n° 1078/77, livrer ou vendre du lait ou des produits laitiers pendant l'année de référence choisie par l'État membre concerné, en application du régime de prélèvement supplémentaire dans le secteur laitier.

Article 2

La demande d'indemnisation est retenue, dès lors qu'elle émane d'un producteur qui a reçu l'attribution d'une quantité de référence spécifique définitive dans les conditions fixées à l'article 3 *bis* paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 857/84 ⁽¹⁾ soit, selon le cas, en vertu du règlement (CEE) n° 764/89 ⁽²⁾, au 29 mars 1991 soit, en vertu du règlement (CEE) n° 1639/91 ⁽³⁾, au 1^{er} juillet 1993.

Article 3

La demande est introduite par l'attributaire de la quantité de référence ou par son ou ses héritiers, sans préjudice de l'application des dispositions du droit interne des États membres.

Article 4

Par dérogation à l'article 2, la demande n'est pas retenue si le producteur qui a reçu l'attribution définitive de la quantité de référence en vertu du règlement (CEE) n° 764/89 soit n'a pas respecté son engagement de ne pas participer à tout programme d'abandon de la production laitière jusqu'au 31 mars 1993, soit a vendu ou loué en totalité son exploitation avant cette date.

⁽¹⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 84 du 29. 3. 1989, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 35.

Article 5

La demande d'un producteur qui recevra l'attribution définitive de la quantité de référence en vertu du règlement (CEE) n° 1639/91, au 1^{er} juillet 1993, est retenue sous la condition résolutoire qu'il ne participe pas à un programme d'abandon de la production laitière et qu'il ne vend pas ou ne loue pas en totalité son exploitation jusqu'au 1^{er} juillet 1994.

Article 6

L'autorité compétente visée à l'article 10 établit la quantité annuelle à indemniser sur la base de la quantité qui a servi au calcul de la prime octroyée en application du règlement (CEE) n° 1078/77, augmentée de 1 % et diminuée d'un pourcentage représentatif des abattements appliqués dans chaque État membre aux quantités de référence des producteurs fixées conformément aux articles 2 et 6 du règlement (CEE) n° 857/84.

Si le producteur a cédé une partie de son exploitation alors que celle-ci était soumise aux dispositions du règlement (CEE) n° 1078/77, la quantité annuelle à indemniser visée à l'alinéa précédent est, en outre, diminuée en proportion des superficies fourragères cédées au sens de l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1391/78 ⁽¹⁾.

La diminution visée à l'alinéa précédent est effectuée en tout état de cause et indépendamment de l'attribution ou non d'une quantité de référence spécifique au cessionnaire.

Article 7

Si la quantité spécifique définitive attribuée en vertu de l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 857/84 est inférieure à 80 % de la quantité spécifique provisoire, ou si l'exploitation est vendue ou louée partiellement, selon le cas, avant le 1^{er} avril 1992 ou avant le 1^{er} juillet 1994, la quantité annuelle à indemniser est diminuée de la quantité qui est retournée à la réserve nationale.

Article 8

1. L'indemnité n'est offerte que pour la période pour laquelle le droit à l'indemnisation n'est pas prescrit.
2. Pour déterminer la période pour laquelle l'indemnité est offerte :

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 1391/78 de la Commission, du 23 juin 1978, portant modalités d'application du régime de primes de non-commercialisation du lait et des produits laitiers et de reconversion de troupeaux bovins à orientation laitière (JO n° L 167 du 24. 6. 1978, p. 45). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 84/83 (JO n° L 13 du 15. 1. 1983, p. 5).

- a) il est retenu comme date d'interruption du délai de prescription de cinq ans, tel que fixé à l'article 43 du statut de la Cour de justice, la date de la demande adressée à l'une des institutions de la Communauté ou, s'il s'agit d'un recours formé devant la Cour de justice, la date de l'inscription de la requête au registre de celle-ci ou au plus tard la date de la communication des institutions publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 198, ans soit le 5 août 1992 ;
- b) la date de départ de la période d'indemnisation est de cinq ans antérieure à la date d'interruption de la prescription, sans toutefois pouvoir être antérieure au 2 avril 1984 ou à la date à laquelle l'engagement de non-commercialisation ou de reconversion a pris fin ;
- c) la date de la fin de la période à indemniser est soit le 29 mars 1989 pour les producteurs qui ont reçu la quantité de référence spécifique en vertu du règlement (CEE) n° 764/89, soit le 15 juin 1991 pour les producteurs qui ont reçu la quantité de référence spécifique en vertu du règlement (CEE) n° 1639/91.

Article 9

Si la production a été reprise avant l'attribution de la quantité spécifique provisoire, la quantité à indemniser est diminuée, pour la période concernée, des quantités livrées ou vendues directement dépassant la quantité de référence dont le producteur pouvait disposer, le cas échéant, avant l'attribution susdite, à l'exclusion de celles visées à l'article 3 *bis* paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 857/84.

Article 10

1. La demande d'indemnisation doit être adressée, dans chaque État membre, à l'autorité compétente désignée à cet effet par ce dernier, au moyen d'un formulaire établi selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68 ⁽²⁾.
2. Le producteur adresse sa demande à l'autorité compétente. La demande du producteur doit parvenir à l'autorité compétente, sous peine de rejet, au plus tard le 30 septembre 1993.

Le délai de prescription visé à l'article 43 du statut de la Cour de justice recommence à courir à l'égard de tous les producteurs à partir de la date visée au premier alinéa si la demande visée audit alinéa n'a pas été faite antérieurement à cette date, à moins que la prescription n'ait été interrompue par une requête formée devant la Cour de justice conformément à l'article 43 de son statut.

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2071/92 (JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 64).

Article 11

L'autorité compétente visée à l'article 10 vérifie l'exactitude des informations données par le producteur et calcule le montant de l'indemnité en fonction de la quantité et de la période à indemniser en appliquant les montants indiqués en annexe.

Article 12

Le montant de l'indemnité est augmenté d'intérêts moratoires de 8 % par an jusqu'au moment du paiement de l'indemnité.

Article 13

Le montant total de l'indemnité est converti en monnaie nationale au moyen du taux de conversion agricole applicable à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 14

L'autorité compétente visée à l'article 10 fait, au nom et pour le compte du Conseil et de la Commission, dans un délai maximal de quatre mois à compter de la réception de la demande, une offre d'indemnisation au producteur, accompagnée d'une quittance pour solde de tout compte.

Lorsque le producteur tient son droit à l'obtention d'une quantité de référence spécifique :

- du règlement (CEE) n° 764/89, l'indemnité est payée dès réception en retour de la quittance dûment approuvée et signée par le producteur,
- du règlement (CEE) n° 1639/91, l'indemnité est payée, à condition que la quittance soit retournée dûment approuvée et signée par le producteur, après le 1^{er} juillet 1994 afin de permettre à l'autorité compétente de vérifier le respect des articles 5 et 7, à moins que le producteur ne constitue auprès de cette autorité une garantie d'un montant de 115 % de l'indemnité

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1993.

établie préalablement à l'application desdits articles et pour assurer le respect des conditions qui figurent dans ces mêmes articles.

La non-acceptation de l'offre dans un délai de deux mois à compter de sa réception a pour conséquence qu'elle ne lie plus à l'avenir les institutions communautaires concernées.

L'acceptation de l'offre par le renvoi à l'autorité compétente, dans ledit délai, de la quittance dûment approuvée et signée implique renonciation à toute action quelle qu'elle soit à l'encontre des institutions communautaires pour le dommage défini à l'article 1^{er}.

Article 15

Les modalités d'application du présent règlement, et notamment les dispositions relatives au paiement des frais des mandataires des producteurs exposés avant la date du 5 août 1992, sont arrêtées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.

Article 16

Le financement des paiements effectués en vertu du présent règlement est considéré comme une intervention au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 729/70 ⁽¹⁾.

L'engagement de la dépense doit être effectué au titre des crédits de l'exercice 1993 sur la base des communications effectuées par chacun des États membres, dont le montant global est à communiquer à la Commission au plus tard le 30 septembre 1993. Les paiements faits par les organismes payeurs doivent intervenir avant le 15 octobre 1994.

Article 17

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

M. OFFECIERS-VAN DE WIELE

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 juin 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1).

ANNEXE

**Indemnité à offrir en vertu de l'article 11
(en écus verts par 100 kg de lait)**

Année	Taille de l'exploitation selon le volume de production laitière		
	< 50 000 kg	< 120 000 kg	> 120 000 kg
1990/1991	7,9	8,8	9,7
1989/1990	8,8	9,7	10,7
1988/1989	8,3	9,2	10,2
1987/1988	6,5	7,4	8,3
1986/1987	6,2	7,1	8,0
1985/1986	6,9	7,8	8,7
1984/1985	5,7	6,6	7,6

RÈGLEMENT (CEE) N° 2188/93 DE LA COMMISSION**du 4 août 1993****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽²⁾,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1680/93 de la Commission⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 3 août 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1680/93 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 août 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 août 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Pays tiers ^(*)
0709 90 60	129,35 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	129,35 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 00	152,44 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
1001 90 91	128,28
1001 90 99	128,28 ⁽²⁾
1002 00 00	134,48 ⁽⁶⁾
1003 00 10	124,82
1003 00 20	124,82
1003 00 80	124,82 ⁽²⁾
1004 00 00	76,49
1005 10 90	129,35 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	129,35 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	137,14 ⁽⁴⁾
1008 10 00	28,73 ⁽²⁾
1008 20 00	80,33 ⁽⁴⁾
1008 30 00	32,64 ⁽³⁾
1008 90 10	⁽⁷⁾
1008 90 90	32,64
1101 00 00	206,34 ⁽²⁾
1102 10 00	218,49
1103 11 30	241,50
1103 11 50	241,50
1103 11 90	233,31
1107 10 11	239,22
1107 10 19	181,49
1107 10 91	233,06
1107 10 99	176,89
1107 20 00	204,35

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

⁽⁸⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

⁽⁹⁾ Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2189/93 DE LA COMMISSION**du 4 août 1993****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽²⁾,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1681/93 de la Commission⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 3 août 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour l'importations des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 août 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 août 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus/t)

Code NC	Courant 8	1 ^{er} terme 9	2 ^e terme 10	3 ^e terme 11
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 20	0	0	0	0
1003 00 80	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0
1102 10 00	0	0	0	0
1103 11 30	0	0	0	0
1103 11 50	0	0	0	0
1103 11 90	0	0	0	0

B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant 8	1 ^{er} terme 9	2 ^e terme 10	3 ^e terme 11	4 ^e terme 12
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2190/93 DE LA COMMISSION

du 4 août 1993

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1548/93 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point a),considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 ⁽⁴⁾, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées ;considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1684/92 ⁽⁷⁾ ; que le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre

nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽⁸⁾ a interdit les échanges entre la Communauté économique européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁹⁾ sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽¹⁰⁾ ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état, et non dénaturés, sont fixées aux montants repris à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 5 août 1993.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
⁽²⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 10.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.
⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.
⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.
⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.
⁽⁷⁾ JO n° L 176 du 30. 6. 1992, p. 31.

⁽⁸⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.
⁽⁹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
⁽¹⁰⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1993.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 août 1993, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution ⁽¹⁾
	— écus/100 kg —
1701 11 90 100	35,64 ⁽¹⁾
1701 11 90 910	32,19 ⁽¹⁾
1701 11 90 950	⁽²⁾
1701 12 90 100	35,64 ⁽¹⁾
1701 12 90 910	32,19 ⁽¹⁾
1701 12 90 950	⁽²⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 000	0,3874
	— écus/100 kg —
1701 99 10 100	38,74
1701 99 10 910	37,90
1701 99 10 950	37,90
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 100	0,3874

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

⁽³⁾ Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2191/93 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 344/91 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1186/90 du Conseil portant extension du champ d'application de la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1186/90 du Conseil, du 7 mai 1990, portant extension du champ d'application de la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins ⁽¹⁾, et notamment son article 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 344/91 de la Commission, du 13 février 1991, établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1186/90 du Conseil, portant extension du champ d'application de la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3087/91 ⁽³⁾, a prévu notamment les modalités relatives à l'identification des carcasses ou demi-carcasses; que, à la lumière de l'expérience, il convient de compléter ces modalités en ce qui concerne les emplacements à retenir, le moment et le contrôle de l'identification, le maintien de celle-ci dans le commerce intracommunautaire, ainsi que les symboles utilisés pour les sous-classes et la ventilation des catégories; que, en outre, il y a lieu de préciser les règles à suivre pour transmettre les résultats du classement au fournisseur de l'animal ou à la personne qui fait procéder aux opérations d'abattage, afin de justifier le prix des carcasses et d'inciter les producteurs à promouvoir la qualité des animaux livrés par la recherche d'un meilleur classement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 344/91 est modifié comme suit.

1) À l'article 1^{er}:

a) le paragraphe 1 deuxième alinéa première phrase est remplacé par le texte suivant:

« Ce marquage est opéré par estampillage sur la face externe de la carcasse au moyen d'une encre indélébile et non toxique suivant un procédé agréé par les autorités nationales compétentes; les lettres et les

chiffres ont au moins deux centimètres de hauteur. »

b) le paragraphe 1 deuxième alinéa dernière phrase est remplacé par le texte suivant:

« Toutefois les États membres peuvent déterminer d'autres emplacements sur chaque quartier pour autant que ces emplacements se situent sur la face externe de la carcasse et à condition d'en informer préalablement la Commission. »

c) le paragraphe 2 premier alinéa première phrase est remplacé par le texte suivant:

« 2. Sans préjudice des dispositions de l'article 4 paragraphe 3 points c) et d) du règlement (CEE) n° 859/89 et de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3445/90 de la Commission ⁽⁴⁾, les États membres peuvent autoriser le remplacement du marquage par un étiquetage effectué dans les conditions suivantes.

(⁴) JO n° L 333 du 30. 11. 1990, p. 30. »

d) le paragraphe 2 quatrième tiret, est remplacé par le texte suivant:

« — les étiquettes doivent être inviolables, résistantes au déchirement, et attachées solidement sur chaque quartier aux endroits définis au paragraphe 1. »

e) le paragraphe 2 *bis* suivant est inséré:

« 2 *bis*. le classement et l'identification doivent intervenir au plus tard une heure après le début des opérations d'abattage. »

f) le paragraphe 3 est complété par l'alinéa suivant:

« En particulier, les États membres prennent les mesures appropriées afin de s'assurer que cette disposition est respectée dans le commerce intracommunautaire. »

g) le paragraphe 4 est complété par l'alinéa suivant:

« L'indication éventuelle de sous-classes, ou, le cas échéant, la ventilation de la catégorie en fonction de l'âge sont opérées au moyen de symboles différents de ceux utilisés pour le classement. »

h) le paragraphe 5 suivant est ajouté:

« 5. Aux fins de la communication des résultats du classement visée à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1186/90, les classes de conformation et d'engraissement ainsi que la catégorie

⁽¹⁾ JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 32.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 14. 2. 1991, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 291 du 23. 10. 1991, p. 15.

sont indiqués sur la facture, ou sur un document joint à celle-ci, adressée au fournisseur de l'animal, ou, à défaut, à la personne physique ou morale qui fait procéder aux opérations d'abattage, au moyen des symboles expressément prévus à cet effet par la réglementation communautaire. »

2) À l'article 3 :

- a) le paragraphe 2 premier alinéa première phrase est remplacé par le texte suivant :

« 2. La classification et l'identification dans les établissements repris à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1186/90 sont contrôlées sur place d'une manière inopinée par un organisme indépendant de l'abattoir. »

- b) le paragraphe 2 deuxième alinéa première phrase est remplacé par le texte suivant :

« Lorsque l'organisme de contrôle est le même que celui responsable du classement et de l'identification, ou dans le cas où il ne relève pas d'une administration publique, les contrôles prévus à l'alinéa précédent doivent être supervisés physiquement dans les mêmes conditions au moins une fois par an par l'autorité publique. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2192/93 DE LA COMMISSION**du 28 juillet 1993****concernant certains faits générateurs des taux de conversion agricoles utilisés pour le secteur viti-vinicole et modifiant les règlements (CEE) n° 1059/83, (CEE) n° 377/93, (CEE) n° 2729/88, (CEE) n° 3233/92 et (CEE) n° 3234/92**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 2,considérant que, dans le cadre du nouveau régime agri-monnaire instauré par le règlement (CEE) n° 3813/92, les articles 9 à 12 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission, du 30 avril 1993, portant modalités de détermination et d'application des taux de conversion utilisés dans le secteur agricole⁽²⁾, ont modifié les faits générateurs des taux de conversion agricoles en vigueur à partir de la campagne 1993/1994, sous réserve des dérogations prévues dans le secteur viti-vinicole par le présent règlement qui regroupe, pour des raisons de clarté, les dispositions spécifiques en la matière ;considérant que le taux de conversion agricole pour les mesures d'intervention du secteur viti-vinicole nécessite certains faits générateurs spécifiques, en vue de garantir que les prix d'achat et les aides fixées en application du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1566/93⁽⁴⁾, soient mis en œuvre pour tous les participants dans les mêmes conditions ;

considérant que, en ce qui concerne les mesures adoptées en application des articles 35, 36, 38, 39, 41, 45 et 46 du règlement (CEE) n° 822/87, compte tenu des buts économiques et des modalités de réalisation des opérations, il convient de déroger à l'article 10 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1068/93 et de retenir le taux de conversion agricole applicable à une date représentative des apports aux distillations obligatoires, et le premier jour de chaque mois pour les autres opérations ;

considérant que l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1068/93 prévoit que, pour chaque contrat de

stockage privé des produits viticoles, le fait générateur du taux de conversion agricole est le premier jour au titre duquel l'aide est octroyée ; qu'il convient, dès lors, pour tenir compte des nouvelles dispositions agri-monnaies, d'abroger l'article 13 du règlement (CEE) n° 1059/83 de la Commission, du 29 avril 1983, relatif aux contrats de stockage pour le vin de table, le moût de raisins, le moût de raisins concentré et le moût de raisins concentré rectifié⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3732/92⁽⁶⁾ ;considérant que l'article 1^{er} bis du règlement (CEE) n° 1393/76 de la Commission, du 17 juin 1976, établissant les modalités d'application relatives à l'importation de produits relevant du secteur viti-vinicole, originaires de certains pays tiers⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3821/92⁽⁸⁾, a prévu des faits générateurs du taux de conversion agricole pour le prix franco frontière de référence ; que, compte tenu des engagements de respect de ce prix par certains pays tiers, le but économique des importations peut être considéré comme atteint dans ces cas le jour de l'exportation du pays concerné ; qu'il convient, dès lors, de proroger l'application dudit article 1^{er} bis et de déroger aux mesures transitoires prévues à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3820/92 de la Commission, du 28 décembre 1992, portant mesures transitoires à l'application des dispositions agri-monnaies prévues par le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁹⁾ ;considérant que le règlement (CEE) n° 377/93 de la Commission, du 12 février 1993, établissant les modalités d'application relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil et détenus par les organismes d'intervention⁽¹⁰⁾, a prévu des faits générateurs pour les taux de conversion agricoles qu'il convient d'adapter aux principes du nouveau régime agri-monnaire ; que le fait générateur des taux à appliquer pour le paiement des offres acceptées est établi sans préjudice de la possibilité de fixer à l'avance le taux de conversion agricole en conformité avec les articles 13 à 17 du règlement (CEE) n° 1068/93 ;⁽¹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.⁽³⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 39.⁽⁵⁾ JO n° L 116 du 30. 4. 1983, p. 77.⁽⁶⁾ JO n° L 380 du 24. 12. 1992, p. 16.⁽⁷⁾ JO n° L 157 du 18. 6. 1976, p. 20.⁽⁸⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 24.⁽⁹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 22.⁽¹⁰⁾ JO n° L 43 du 20. 2. 1993, p. 6.

considérant que le règlement (CEE) n° 2729/88 de la Commission, du 31 août 1988, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1442/88 relatif à l'octroi, pour les campagnes viticoles 1988/1989 à 1995/1996, des primes d'abandon définitif de superficies viticoles⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1357/93⁽²⁾, ainsi que le règlement (CEE) n° 3234/92 de la Commission, du 5 novembre 1992, portant modalités d'application du régime spécifique d'aide pour le maintien de la culture de vignes orientées vers la production de vins v.q.p.r.d. dans les îles Canaries⁽³⁾, ont prévu des faits générateurs spécifiques; qu'il convient d'abroger ces dispositions en vue de se conformer aux nouvelles règles agri-monnaétaires;

considérant que le règlement (CEE) n° 3233/92 de la Commission, du 5 novembre 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour les aides à octroyer en faveur des Açores et de Madère⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3889/92⁽⁵⁾, a prévu des faits générateurs à retenir pour les taux de conversion agricoles; qu'il convient d'adapter ces dispositions au nouveau régime agri-monnaétaire;

considérant que le comité de gestion des vins n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux de conversion agricole à utiliser pour convertir en monnaie nationale les prix d'achat des vins et sous-produits, la réduction du prix d'achat prévue à l'article 44 du règlement (CEE) n° 822/87 ainsi que les montants et les aides concernant les mesures d'intervention visées au règlement (CEE) n° 822/87 sont fixés comme suit:

- a) pour la distillation préventive prévue à l'article 38 et la distillation de soutien prévue à l'article 41, le taux applicable est celui en vigueur le premier jour du mois au titre duquel la première livraison de vin pour un même contrat est effectuée;
- b) pour la distillation des sous-produits de la vinification, prévue à l'article 35, et des vins issus de cépages à double fin, prévue à l'article 36, le taux applicable est celui en vigueur le 1^{er} septembre de la campagne concernée;
- c) pour la distillation obligatoire prévue à l'article 39, le taux applicable est celui en vigueur le 1^{er} avril de la campagne concernée;
- d) pour l'achat d'alcool obtenu à partir des distillations par l'organisme d'intervention, le taux applicable est celui en vigueur le jour de livraison de chaque lot;
- e) pour l'aide à l'utilisation des moûts en vinification, prévue à l'article 45, le taux applicable est celui en

vigueur le premier jour de chaque mois au cours duquel la première opération d'enrichissement est réalisée;

- f) pour les aides à l'utilisation des moûts, prévues à l'article 46, le taux applicable est celui en vigueur le premier jour de chaque mois au cours duquel les opérations de transformation sont réalisées.

Article 2

L'article 35 du règlement (CEE) n° 377/93 est remplacé par le texte suivant:

« Article 35

Les taux de conversion agricoles à appliquer pour la conversion en monnaie nationale sont les suivants:

- a) celui en vigueur la veille du jour de la publication de l'avis d'adjudication pour:
 - les garanties de participation exprimées en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol et visées à l'article 6 paragraphe 2, à l'article 15 paragraphe 2 et à l'article 23 paragraphe 2,
 - les paiements des prix des échantillons exprimés en écus et prévus à l'article 32 paragraphes 1 et 2;
- b) celui en vigueur le jour où est émis l'ordre de paiement préalable à la délivrance des bons d'enlèvement visés à l'article 9 paragraphe 2, à l'article 18 paragraphe 3 et à l'article 29 paragraphe 1, pour les offres acceptées en écus;
- c) celui en vigueur le jour de la date limite de présentation des offres pour l'adjudication concernée pour les garanties de bonne exécution exprimées en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol et visées à l'article 8 paragraphe 2 deuxième tiret, à l'article 17 paragraphe 2 deuxième tiret et à l'article 25 paragraphe 2 deuxième tiret.»

Article 3

L'article 12 du règlement (CEE) n° 3233/92 est remplacé par le texte suivant:

« Article 12

Le taux de conversion agricole à utiliser pour la conversion en monnaie nationale:

- a) du montant de l'aide à l'achat de moûts concentrés rectifiés, visée au titre I, est celui applicable le jour de prise en charge du produit par l'acquéreur;
- b) du montant de l'aide pour la fourniture d'alcool vinique détenu par les organismes d'intervention, visée au titre II, est celui valable le jour du paiement préalable à la délivrance du bon d'enlèvement visé à l'article 5 paragraphe 2;

⁽¹⁾ JO n° L 241 du 1. 9. 1988, p. 108.

⁽²⁾ JO n° L 134 du 3. 6. 1993, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 321 du 6. 11. 1992, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 321 du 6. 11. 1992, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 391 du 31. 12. 1992, p. 50.

- c) du montant de l'aide au vieillissement des vins de liqueur, visée au titre III, est, pour le paiement de chaque tranche, celui valable le jour du paiement de la tranche d'aide; pour la constitution de la garantie de bonne fin prévue à l'article 7 paragraphe 5, le taux à utiliser est celui valable le 1^{er} janvier de chaque année;
- d) du montant de l'aide forfaitaire à l'hectare, visée au titre IV, est celui applicable le premier jour de la campagne viti-vinicole au titre de laquelle l'aide est versée. »

Article 4

Par dérogation à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3820/92, les faits générateurs prévus à l'article 1^{er} *bis* du règlement (CEE) n° 1393/76 restent applicables.

Article 5

Les articles suivants sont supprimés :

- l'article 13 du règlement (CEE) n° 1059/83,
- l'article 4 *bis* du règlement (CEE) n° 2729/88,
- l'article 5 du règlement (CEE) n° 3234/92.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2193/93 DE LA COMMISSION**du 28 juillet 1993****modifiant l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 2860/89 de la Commission, du 22 septembre 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, en ce qui concerne les produits de l'annexe B pouvant bénéficier d'une restitution à l'exportation⁽²⁾, a arrêté les modifications à l'annexe B du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽⁴⁾; que ces modifications doivent être insérées dans l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 qui a remplacé le règlement (CEE) n° 2727/75;

considérant que certaines marchandises du code NC 2106 90 99 figurant à l'annexe B sont dorénavant classées au code NC 2008 92 et que ce dernier code doit, par conséquent, être repris à l'annexe B afin de maintenir

inchangé le régime des restitutions pour ces marchandises;

considérant, par ailleurs, que quelques erreurs de forme dans la publication de l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 doivent être corrigées;

considérant que, dans un souci de clarté, il convient de republier toute l'annexe B;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 est remplacée par celle figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 274 du 23. 9. 1989, p. 41.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

ANNEXE

« ANNEXE B

Code NC	Désignation des marchandises
ex 0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao :
ex 0403 10	— Yoghourts :
	— — aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao :
	— — — en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :
0403 10 51	— — — — n'excédant pas 1,5 %
0403 10 53	— — — — excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %
0403 10 59	— — — — excédant 27 %
	— — — autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :
0403 10 91	— — — — n'excédant pas 3 %
0403 10 93	— — — — excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %
0403 10 99	— — — — excédant 6 %
ex 0403 90	— autres :
	— — aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao :
	— — — en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :
0403 90 71	— — — — n'excédant pas 1,5 %
0403 90 73	— — — — excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %
0403 90 79	— — — — excédant 27 %
	— — — autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :
0403 90 91	— — — — n'excédant pas 3 %
0403 90 93	— — — — excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %
0403 90 99	— — — — excédant 6 %
ex 0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés :
0710 40 00	— Maïs doux
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état :
ex 0711 90	— autres légumes ; mélanges de légumes :
	— — Légumes :
0711 90 30	— — — Maïs doux
ex 1302	Sucs et extraits végétaux : matières pectiques, pectinates et pectates ; agar-agar et autres mucilages et épaississants, dérivés des végétaux, même modifiés :
	— Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés :
1302 31	— — Agar-agar
1302 32	— — Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés
1302 39 00	— — autres
ex 1518 00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516 ; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs :
1518 00 10	— Linosyène

Code NC	Désignation des marchandises
ex 1520	Glycérine, même pure ; eaux et lessives glycérineuses :
1520 90 00	— autres, y compris la glycérine synthétique
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide ; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :
ex 1702 90	— autres y compris le sucre inverti (ou interverti) :
1702 90 10	— — Maltose chimiquement pur
ex 1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc), à l'exclusion des extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières du n° 1704 90 10
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
1901	Extraits de malt ; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs ; préparations alimentaires de produits des n°s 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs
ex 1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni ; couscous, même préparé :
	— Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées :
1902 11 00	— — contenant des œufs
1902 19	— — autres
ex 1902 20	— Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées) :
	— — autres :
1902 20 91	— — — cuites
1902 20 99	— — — autres
1902 30	— autres pâtes alimentaires
ex 1902 40	— Couscous
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (<i>corn flakes</i> par exemple), céréales autres que le maïs en grains, précuites ou autrement préparées
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao ; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique :
ex 2001 90	— autres :
2001 90 30	— — Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)
2001 90 40	— — Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés :
ex 2004 10	— Pommes de terre :
	— — autres :
2004 10 91	— — — sous forme de farines, semoules ou flocons
ex 2004 90	— autres légumes et mélanges de légumes :
2004 90 10	— — Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)

Code NC	Désignation des marchandises
ex 2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés :
2005 20	— Pommes de terre :
2005 20 10	— — sous forme de farines, semoules ou flocons
2005 80 00	— Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)
ex 2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs :
	— Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux :
ex 2008 11	— — Arachides :
2008 11 10	— — — Beurre d'arachide
2008 91 00	— — Cœurs de palmier
ex 2008 92	— — Préparations du type Müsli à base de flocons de céréales non grillés
ex 2008 99	— — autres :
	— — — sans addition d'alcool :
	— — — — sans addition de sucre :
2008 99 85	— — — — Maïs, à l'exclusion du maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)
2008 99 91	— — — — Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %
ex 2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté, chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés :
2101 10	— Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café
2101 20	— Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté
ex 2101 30	— Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés :
	— — Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café :
2101 30 19	— — — autres (que chicorée torréfiée)
	— — Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café :
2101 30 99	— — — autres (que chicorée torréfiée)
2102	Levures (vivantes ou mortes) ; autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002), poudres à lever préparées :
ex 2102 10	— Levures vivantes :
	— — Levures de panification :
2102 10 31	— — — séchées
2102 10 39	— — — autres
ex 2102 20	— Levures mortes ; autres micro-organismes monocellulaires morts :
	— — Levures mortes :
2102 20 11	— — — en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg
2102 20 19	— — — autres
ex 2103	Préparations pour sauces et sauces préparées ; condiments et assaisonnements, composés :
2103 10 00	— Sauce de soja
2103 20 00	— <i>Tomato ketchup</i> et autres sauces tomates
2103 90	— autres

Code NC	Désignation des marchandises
ex 2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés ; préparations alimentaires composites homogénéisées :
2104 10 00	— Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao
ex 2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :
2106 10	— Concentrats de protéines et substances protéiques texturées
ex 2106 90	— autres :
2106 90 10	— — Préparations dites « fondues »
	— — autres :
2106 90 91	— — — ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 2,5 % de protéines du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule
2106 90 99	— — — autres
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009
2203 00	Bières de malt
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques
ex 2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons :
ex 2208 30	— Whiskies :
	— — autres que « bourbon », présentés en récipients d'une contenance :
2208 30 91	— — — n'excédant pas 2 l
2208 30 99	— — — excédant 2 l
2208 50	— Gin et genièvre
ex 2208 90	— autres :
	— — Vodka d'un titre alcoométrique volumique de 45,4 % vol ou moins, eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients d'une contenance :
	— — — n'excédant pas 2 l :
2208 90 31	— — — — Vodka
2208 90 39	— — — excédant 2 l :
	— — — — Vodka
2208 90 53	— — autres eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses
2208 90 55	
2208 90 59	
2208 90 73	
2208 90 79	
ex 2520	Gypse ; anhydrite ; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs :
2520 20	— Plâtres
ex 2839	Silicates, silicates des métaux alcalins du commerce :
2839 90	— autres
Chapitre 29	Produits chimiques organiques
Chapitre 30	Produits pharmaceutiques

Code NC	Désignation des marchandises
ex 3307	Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes : — Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y compris les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses :
3307 49 00	— — autres que « Agarbattii » et autres préparations odoriférantes agissant par combustion
3307 90 00	— autres
ex 3401	Savons ; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon ; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents : — Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents :
3401 19 00	— — autres
3402	Agents de surface organiques (autres que les savons) ; préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 3401
ex 3403	Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensilage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70 % ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux : — contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :
3403 11 00	— — Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières
3403 19	— — autres :
ex 3403 19 10	— — — contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux non considérés comme constituants de base
ex 3405	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires (même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaire, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), à l'exclusion des cires du n° 3404
3407 00 00	Pâtes à modeler, y compris celles présentées pour l'amusement des enfants ; compositions dites « cires pour l'art dentaire » présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires ; autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre
Chapitre 35	Matières albuminoïdes ; produits à base d'amidons ou de féculs modifiés ; colles ; enzymes, à l'exclusion du n° 3501
Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques
Chapitre 39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières
4813	Papier à cigarettes, même découpé à format ou en cahiers ou en tubes :
ex 4813 90	— autres :
4813 90 90	— — autres
ex 4818	Papier hygiénique, mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de tables, couches pour bébés, serviettes et tampons hygiéniques, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappe de fibres de cellulose :
4818 10	— Papier hygiénique

Code NC	Désignation des marchandises
ex 4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format ; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de cellulose :
	— Papier gommé ou adhésif, en bandes ou en rouleaux :
4823 11	— — auto-adhésifs
4823 19 00	— — autres
4823 20 00	— Papier et carton-filtre
	— autres papiers et cartons de types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques :
4823 51	— — imprimés, estampés ou perforés
4823 59	— — autres
ex 4823 90	— autres :
	— — autres :
	— — — autres :
	— — — — découpés en vue d'un usage déterminé :
4823 90 51	— — — — — Papiers pour condensateurs
	— — — — — autres :
4823 90 71	— — — — — Papier gommé ou adhésif
4823 90 79	— — — — — autres •

RÈGLEMENT (CEE) N° 2194/93 DE LA COMMISSION

du 4 août 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 1194/93 et portant à 1 000 000 de tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission, du 28 juillet 1993, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention⁽²⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 1194/93 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2179/93⁽⁴⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 500 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention français; que, par sa communication du 22 juillet 1993, la France a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 500 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 1 000 000 de tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention français;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° 1194/93;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 1194/93 est remplacé par le texte suivant:

« Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 1 000 000 de tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers. L'accomplissement des formalités douanières à l'exportation doit être exécuté pendant la période du 1^{er} juillet au 30 novembre 1993.

2. Les régions dans lesquelles les 1 000 000 de tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

Article 2

L'annexe I du règlement (CEE) n° 1194/93 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽³⁾ JO n° L 122 du 18. 5. 1993, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 195 du 4. 8. 1993, p. 30.

ANNEXE

« ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Amiens	51 000
Bordeaux	30 000
Clermont-Ferrand	1 000
Châlons-sur-Marne	191 000
Dijon	64 000
Lille	90 000
Nancy	60 000
Orléans	260 000
Paris	25 000
Poitiers	120 000
Rouen	90 000
Toulouse	17 000
Marseille	1 000 »

RÈGLEMENT (CEE) N° 2195/93 DE LA COMMISSION**du 4 août 1993****modifiant le règlement (CEE) n° 1195/93 et portant à 1 500 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission, du 28 juillet 1993, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention⁽²⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 1195/93 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2179/93⁽⁴⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 1 000 000 de tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention allemand ; que, par sa communication du 22 juillet 1993, l'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 500 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation ; qu'il convient de porter à 1 500 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand ;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et des quantités stockées ; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° 1195/93 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 1195/93 est remplacé par le texte suivant :

« Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 1 500 000 tonnes de blé tendre panifiable à exporter vers tous les pays tiers. L'accomplissement des formalités douanières à l'exportation doit être exécuté pendant la période du 1^{er} juillet au 30 novembre 1993.

2. Les régions dans lesquelles les 1 500 000 tonnes de blé tendre panifiable sont stockées sont mentionnées à l'annexe I. »

Article 2

L'annexe I du règlement (CEE) n° 1195/93 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽³⁾ JO n° L 122 du 18. 5. 1993, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 195 du 4. 8. 1993, p. 30.

ANNEXE

« ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein/Hamburg	320 855
Niedersachsen/Bremen	222 265
Nordrhein-Westfalen	170 550
Hessen	31 021
Rheinland-Pfalz	23 245
Baden-Württemberg	4 508
Bayern	216 231
Berlin/Brandenburg	31 323
Mecklenburg-Vorpommern	176 264
Sachsen	74 590
Sachsen-Anhalt	149 431
Thüringen	77 549
Saarland	1 951

RÈGLEMENT (CEE) N° 2196/93 DE LA COMMISSION

du 4 août 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 1196/93 et portant à 1 250 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission, du 28 juillet 1993, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention⁽²⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 1196/93 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2179/93⁽⁴⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 1 000 000 de tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand; que, par sa communication du 22 juillet 1993, l'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 250 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 1 250 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° 1196/93;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 1196/93 est remplacé par le texte suivant :

« Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 1 250 000 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers. L'accomplissement des formalités douanières à l'exportation doit être exécuté pendant la période du 1^{er} juillet au 30 novembre 1993.
2. Les régions dans lesquelles les 1 250 000 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I. »

Article 2

L'annexe I du règlement (CEE) n° 1196/93 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽³⁾ JO n° L 122 du 18. 5. 1993, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 195 du 4. 8. 1993, p. 30.

ANNEXE

« ANNEXE I

(en tonnes)	
Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein/Hamburg	141 038
Niedersachsen/Bremen	205 533
Nordrhein-Westfalen	232 144
Hessen	49 246
Rheinland-Pfalz	29 222
Baden-Württemberg	7 671
Bayern	79 019
Berlin/Brandenburg	115 038
Mecklenburg-Vorpommern	78 132
Sachsen	56 722
Sachsen-Anhalt	142 365
Thüringen	108 465
Saarland	5 362

RÈGLEMENT (CEE) N° 2197/93 DE LA COMMISSION

du 4 août 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 1197/93 et portant à 500 000 tonnes
l'adjudication permanente pour l'exportation de seigle fourrager détenu par
l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique euro-
péenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin
1992, portant organisation commune des marchés dans le
secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission, du
28 juillet 1993, fixant les procédures et les conditions de
mise en vente des céréales détenues par les organismes
d'intervention ⁽²⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 1197/93 de la
Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2179/93 ⁽⁴⁾, a ouvert une adjudication perma-
nente pour l'exportation de 300 000 tonnes de seigle
fourrager détenues par l'organisme d'intervention alle-
mand; que, par sa communication du 22 juillet 1993,
l'Allemagne a informé la Commission de l'intention de
son organisme d'intervention de procéder à une augmen-
tation de 200 000 tonnes de la quantité mise en adjudica-
tion en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à
500 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication
permanente pour l'exportation de seigle fourrager détenu
par l'organisme d'intervention allemand;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des
quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire
d'apporter les modifications dans la liste des régions et
des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment,
de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° 1197/93;

considérant que les mesures prévues au présent règlement
sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 1197/93 est remplacé
par le texte suivant:

« Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale
de 500 000 tonnes de seigle fourrager à exporter vers
tous les pays tiers. L'accomplissement des formalités
douanières à l'exportation doit être exécuté pendant la
période du 1^{er} juillet au 30 novembre 1993.

2. Les régions dans lesquelles les 500 000 tonnes de
seigle fourrager sont stockées sont mentionnées à l'an-
nexe I. »

Article 2

L'annexe I du règlement (CEE) n° 1197/93 est remplacée
par l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publi-
cation au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans
tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽³⁾ JO n° L 122 du 18. 5. 1993, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 195 du 4. 8. 1993, p. 30.

ANNEXE

« ANNEXE I »

(en tonnes)	
Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein/Hamburg	103 791
Niedersachsen/Bremen	112 108
Nordrhein-Westfalen	19 822
Hessen	11 091
Rheinland-Pfalz	16 829
Baden-Württemberg	13 423
Bayern	29 039
Saarland	2 057
Berlin/Brandenburg	94 655
Mecklenburg-Vorpommern	52 257
Sachsen	8 593
Sachsen-Anhalt	36 319 »

RÈGLEMENT (CEE) N° 2198/93 DE LA COMMISSION

du 4 août 1993

relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1978/93

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 125/93 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que certaines quantités de viande bovine fixées par le règlement (CEE) n° 1978/93 de la Commission ⁽³⁾ ont été mises en adjudication ;

considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1759/93 ⁽⁵⁾, les prix minimaux de vente pour la viande mise en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de vente minimaux de la viande bovine pour l'adjudication prévue par le règlement (CEE) n° 1978/93, dont le délai de présentation des offres a expiré le 27 juillet 1993, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 août 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος Member State État membre Stato membro Lid-Staat Estado-membro	Productos Produkter Erzeugnisse Προϊόντα Products Produits Prodotti Produkten Produtos	Precio mínimo expresado en ecus por tonelada Mindstepriiser i ECU/ton Mindestpreise, ausgedrückt in ECU/Tonne Ελάχιστες τιμές πωλήσεως εκφραζόμενες σε Ecu ανά τόνο Minimum prices expressed in ECU per tonne Prix minimaux exprimés en écus par tonne Prezzi minimi espressi in ecu per tonnellata Minimumprijzen uitgedrukt in ecu per ton Preço mínimo expresso em ecus por tonelada
United Kingdom	Forequarter flanks Fore ribs	1 560 1 806
Ireland	Plates/flanks Forequarters	1 425 2 030
France	Caisse B Caisse A	1 531 1 900

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 18 du 27. 1. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 35.

⁽⁴⁾ JO n° L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 161 du 2. 7. 1993, p. 59.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2199/93 DE LA COMMISSION

du 4 août 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 1831/93 instituant une taxe compensatoire à l'importation de poires originaires d'Australie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 638/93 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1831/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1981/93 ⁽⁴⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation de poires originaires d'Australie ;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une taxe instituée en application de l'article 25 dudit règle-

ment est modifiée ; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de poires originaires d'Australie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 10,74 écus figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1831/93 est remplacé par le montant de 4,90 écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 août 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 69 du 20. 3. 1993, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 167 du 9. 7. 1993, p. 21.

⁽⁴⁾ JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 40.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2200/93 DE LA COMMISSION**du 4 août 1993****modifiant le règlement (CEE) n° 846/93 instituant une taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires du Chili**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 638/93 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 846/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1745/93 ⁽⁴⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires du Chili ;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une taxe instituée en application de l'article 25 dudit règle-

ment est modifiée ; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires du Chili,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 33,01 écus figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 846/93 est remplacé par le montant de 26,14 écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 août 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 69 du 20. 3. 1993, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 59 du 12. 3. 1993, p. 25.

⁽⁴⁾ JO n° L 161 du 2. 7. 1993, p. 27.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2201/93 DE LA COMMISSION**du 4 août 1993****instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés de prunes
originaires de Roumanie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 638/93 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit importé, en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause ; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1429/93 de la Commission, du 10 juin 1993, fixant les prix de référence des prunes pour la campagne 1993 ⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I du groupe I le prix de référence à 69,39 écus par 100 kilogrammes net pour le mois d'août 1993 ;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisés sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72 ; que la notion du cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commis-

sion ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 249/93 ⁽⁵⁾, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés ;

considérant que, pour les prunes du groupe I originaires de Roumanie, le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence ; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces prunes ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁶⁾ sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁷⁾ ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Il est perçu à l'importation de prunes (codes NC 0809 40 11 et 0809 40 19) des variétés autres que les variétés suivantes : Altesse simple (Quetsche commune, Hauszwetschge), Reine-Claude d'Oullins (Oullins Gage), Sveskeblommer, Ruth Gerstetter, Ontario, Wangenheimer (Quetsche précoce de Wangenheim), Pershore (Yellow Egg), Mirabelle, Bosnische, originaires de Roumanie une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 13,11 écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 août 1993.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 69 du 20. 3. 1993, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 140 du 11. 6. 1993, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1993, p. 45.

⁽⁶⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2202/93 DE LA COMMISSION
du 4 août 1993
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1548/93 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE) n° 1693/93 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2069/93 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1693/93 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le prélèvement actuellement en vigueur conformément à l'article 1^{er} du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 3 août 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le prélèvement à l'importation visé à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 est fixé, pour la mélasse, même décolorée, des codes NC 1703 10 00 et 1703 90 00, à 0,20 écu par 100 kilogrammes.

2. Toutefois, l'importation des produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 août 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 36.

⁽⁵⁾ JO n° L 187 du 29. 7. 1993, p. 38.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2203/93 DE LA COMMISSION

du 4 août 1993

de ne pas donner suite aux offres déposées à la suite de la quatre-vingt-seizième adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 125/93 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 8,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 859/89 de la Commission, du 29 mars 1989, relatif aux modalités d'application des mesures générales et des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1759/93 ⁽⁴⁾, une adjudication a été ouverte par l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2013/93 ⁽⁶⁾;

considérant que, selon l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 859/89, un prix maximal d'achat pour la qualité R3 est fixé, le cas échéant, pour chaque adjudication partielle, compte tenu des offres reçues; que, selon l'article 11 paragraphe 2, il peut être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que, après examen des offres présentées pour la quatre-vingt-seizième adjudication partielle et en tenant compte, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, des exigences d'un soutien raisonnable du marché ainsi que de l'évolution saisonnière des abattages et des prix, il convient de ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite à la quatre-vingt-seizième adjudication partielle ouverte par l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1627/89.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 août 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 18 du 27. 1. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 91 du 4. 4. 1989, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 161 du 2. 7. 1993, p. 59.

⁽⁵⁾ JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.

⁽⁶⁾ JO n° L 182 du 24. 7. 1993, p. 54.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2204/93 DE LA COMMISSION**du 4 août 1993****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la dixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1144/93**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1548/93 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1144/93 de la Commission, du 10 mai 1993, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1144/93, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la dixième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽⁴⁾ a interdit les échanges entre la Communauté

économique européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la dixième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1144/93, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 40,690 écus par 100 kilogrammes.

2. Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 août 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 116 du 12. 5. 1993, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2205/93 DE LA COMMISSION**du 4 août 1993****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1548/93 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1695/93 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2181/93 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1695/93 aux données dont la Commission a connaissance conduit à

modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 3 août 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 août 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 40.

⁽⁵⁾ JO n° L 195 du 4. 8. 1993, p. 34.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 août 1993, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut*(en écus/100 kg)*

Code NC	Montant du prélèvement ⁽¹⁾
1701 11 10	34,62 ⁽¹⁾
1701 11 90	34,62 ⁽¹⁾
1701 12 10	34,62 ⁽¹⁾
1701 12 90	34,62 ⁽¹⁾
1701 91 00	41,87
1701 99 10	41,87
1701 99 90	41,87 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission.

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

⁽³⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2206/93 DU CONSEIL

du 4 août 1993

portant prorogation du droit antidumping provisoire sur les importations de certains disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces) originaires du Japon, de T'ai-wan et de la république populaire de Chine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 920/93⁽²⁾, la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur les importations de certains disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces) originaires du Japon, de T'ai-wan et de la république populaire de Chine;

considérant que l'examen des faits n'est pas encore achevé et que la Commission a informé les exportateurs notoirement concernés de son intention de proposer une prorogation de la validité du droit antidumping provisoire pour une période supplémentaire de deux mois;

considérant que les exportateurs n'ont pas émis d'objection,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le droit antidumping provisoire institué par le règlement (CEE) n° 920/93 sur les importations de certains disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces) originaires du Japon, de T'ai-wan et de la république populaire de Chine est prorogé pour une période de deux mois. Il cesse de s'appliquer si, avant l'expiration de cette période, le Conseil adopte des mesures définitives ou si la procédure est close, conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2423/88.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1993.

*Par le Conseil**Le président*

W. CLAES

⁽¹⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 95 du 21. 4. 1993, p. 5.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 juillet 1993

établissant un plan d'action pour l'introduction de services de télévision avancés en Europe

(93/424/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la Communauté a, par les décisions 89/337/CEE ⁽⁴⁾ et 89/630/CEE ⁽⁵⁾, reconnu l'importance stratégique de la télévision à haute définition (TVHD) pour l'industrie européenne de l'électronique grand public et pour les industries européennes du cinéma et de la télévision et a établi le cadre d'une stratégie pour l'introduction d'une TVHD européenne;

considérant que les objectifs de la stratégie visant à introduire la TVHD en Europe font partie intégrante de la politique audiovisuelle de la Communauté; qu'ils doivent, dans la perspective du développement de la capacité audiovisuelle en Europe, tenir compte d'autres objectifs de cette politique, notamment d'objectifs structurels tels que le développement du secteur de production indépendant ou le développement de la production dans des pays ou régions ayant une capacité audiovisuelle plus limitée;

considérant que le plan d'action doit faire en sorte que des services avancés couvrent, de manière satisfaisante, l'ensemble du territoire de la Communauté;

considérant que des incitations financières seront requises dans un premier temps pour assurer le développement accéléré du marché des services de télévision avancés, conformément à la stratégie indiquée ci-dessus, en contribuant à réduire les coûts de démarrage supplémentaires exigés;

considérant que le plan d'action doit viser uniquement à promouvoir le format 16:9 (625 ou 1 250 lignes), indépendamment de la norme européenne de télévision appliquée et quel que soit le mode de diffusion (liaison terrestre, satellite ou câble);

considérant que le plan d'action doit faciliter la mise en service de toutes les technologies, y compris la technologie entièrement numérique;

considérant qu'il convient de fixer des objectifs pour cibler les crédits communautaires destinés à développer rapidement le marché des services de télévision avancés;

considérant qu'un programme d'une durée de quatre ans est souhaitable;

considérant qu'un montant de 405 millions d'écus est jugé nécessaire pour atteindre l'objectif du plan d'action;

considérant que ce montant devrait être fourni par des crédits communautaires et par d'autres sources, la contribution de la Communauté s'élevant à 228 millions d'écus;

considérant que les secteurs économiques qui cofinancent le plan d'action doivent être dûment reconnus dans le cadre des activités communautaires de recherche et de développement (R&D) et de normalisation, toujours en accord avec les règles générales de participation à ces activités;

⁽¹⁾ JO n° C 139 du 2. 6. 1992, p. 4.

⁽²⁾ JO n° C 337 du 21. 12. 1992, p. 93.

⁽³⁾ JO n° C 332 du 16. 12. 1992, p. 39.

⁽⁴⁾ JO n° L 142 du 25. 5. 1989, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 363 du 13. 12. 1989, p. 30.

considérant qu'il est nécessaire, en ce qui concerne les crédits communautaires, de tenir en réserve un montant de 68 millions d'écus pour les marchés qui ne seront pas totalement desservis au cours des premières étapes de la mise en œuvre du plan d'action ;

considérant qu'il importe de fixer certains principes fondamentaux qui doivent présider à la mise en œuvre du plan d'action, notamment des critères à appliquer pour la sélection des projets ;

considérant que le traité ne prévoit pas, pour l'action en cause, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 235,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un plan d'action, en vue d'assurer un développement accéléré du marché des services de télévision avancés au format 16 : 9 et utilisant 625 ou 1 250 lignes, est adopté pour la période commençant à la date d'adoption de la présente décision et se terminant le 30 juin 1997.

Les objectifs que doit atteindre le plan d'action au cours de ladite période sont les suivants :

- i) une quantité critique de services de télévision avancés au format 16 : 9 ;
- ii) une programmation suffisante et croissante d'émissions au format 16 : 9 et de haute qualité technique, tant sur le plan de l'image que sur celui du son, et de nature à faciliter des taux d'écoute optimaux, ces émissions devant être radiodiffusées dans le cadre des services précités.

Les crédits communautaires, ainsi que les crédits provenant d'autres sources, seront utilisés en vue d'atteindre ces objectifs au moyen d'incitations financières couvrant partiellement les coûts supplémentaires qu'entraîne la fourniture des services de télévision avancés visés ci-dessus pour les radiodiffuseurs et les producteurs d'émissions.

Les modalités de mise en œuvre du plan d'action figurent à l'annexe qui fait partie intégrante de la présente décision.

Le plan d'action contribuera à la pénétration du marché par les équipements récepteurs au format 16 : 9. Toutefois, aucun crédit ne sera accordé pour venir en aide aux fabricants de matériel récepteur pour les consommateurs.

Article 2

1. Le programme couvre la période allant de la date d'adoption de la présente décision jusqu'au 30 juin 1997.

2. Les crédits estimés nécessaires pour atteindre les objectifs du plan d'action s'élèvent à 405 millions d'écus.

3. Ce montant est composé de crédits communautaires et de crédits provenant d'autres sources. Les crédits communautaires s'élèvent à 228 millions d'écus.

4. Pour ce qui concerne les crédits communautaires, l'autorité budgétaire détermine les crédits disponibles pour chaque exercice financier, en se référant aux principes de saine gestion visés à l'article 2 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

5. À l'intérieur du montant des crédits communautaires visés au paragraphe 3, 68 millions d'écus sont mis en réserve et ne doivent pas être affectés avant le 1^{er} janvier 1995. Ce montant doit garantir l'application des dispositions des points 5.2 ii) et 5.4 de l'annexe.

6. Aucun crédit communautaire ne peut être engagé pour un projet aussi longtemps que n'a pas été engagé le niveau de financement qui doit provenir d'autres sources, conformément aux points 5.1 i), 5.3 et 5.4 de l'annexe.

7. Des crédits doivent être disponibles pour faciliter la mise en service de toutes les technologies visées au point 5.1 iv) de l'annexe, y compris la technologie entièrement numérique.

Article 3

1. La Commission est responsable de la mise en œuvre du plan d'action. La Commission est assistée par un comité de caractère consultatif composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, au besoin en procédant à un vote.

3. L'avis est inscrit au procès-verbal ; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

4. La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Article 4

1. Nonobstant l'article 3, la procédure ci-après est applicable pour la mise en œuvre des points de l'annexe qui concernent la ventilation des dépenses budgétaires et l'évaluation des projets et actions prévus à l'annexe dont la valeur totale est supérieure à 1 million d'écus, à l'exception de ceux qui sont visés à l'article 5.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

4. Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 5

1. Nonobstant les dispositions des articles 3 et 4, la procédure ci-après est applicable pour la mise en œuvre de l'examen et de la révision éventuelle des chiffres visés dans les tableaux I et II du point 4 vi) de l'annexe.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

4. Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

Article 6

Un rapport annuel est soumis par la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan d'action et de l'affectation des crédits communautaires.

Un rapport final, conçu selon les mêmes principes, sera soumis aux institutions précitées à l'expiration du plan d'action.

Article 7

Vu l'évolution rapide que connaissent les technologies et les marchés dans le domaine de la télévision, la Commission suivra cette évolution et les changements qu'elle entraîne sur les marchés et, au besoin, proposera au Conseil les modifications qu'il y aurait éventuellement lieu d'apporter à la mise en œuvre du plan d'action.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1993.

Par le Conseil

Le président

M. OFFECIERS-VAN DE WIELE

ANNEXE

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION

1. OBJECTIF

Afin de contribuer à la pénétration du marché par les équipements récepteurs au format 16:9, le plan d'action vise à assurer le développement accéléré du marché des services de télévision avancés en Europe au format 16:9 utilisant 625 ou 1 250 lignes.

2. APPROCHE ADOPTÉE

Un développement accéléré du marché des services de télévision avancés exige la mise en place de tous les éléments nécessaires pour fournir ces services au domicile des consommateurs ou des téléspectateurs. La télévision est un moyen de communication complexe, qui englobe et fusionne de nombreuses fonctions sur le plan technique et sur le plan de la créativité, et dont les enjeux sont aussi bien culturels que commerciaux. Les fonctions de la télévision relèvent de différents secteurs des industries de l'audiovisuel, des télécommunications et de l'électronique. Leurs efforts conjugués forment une chaîne de services allant de la production des données à leur réception par le consommateur.

L'approche utilisée pour accélérer le développement du marché des services de télévision avancés doit donc être axée sur l'idée de service.

3. BUTS À ATTEINDRE

Dans le cadre de l'objectif visé au point 1, il convient de fixer comme suit les résultats indicatifs de l'utilisation des crédits communautaires qui seront affectés à l'accélération du développement du marché au cours du plan d'action :

- i) une quantité critique de services de télévision avancés au format 16:9 ;
- ii) une programmation suffisante et croissante d'émissions au format 16:9 et de haute qualité technique, tant sur le plan de l'image que sur celui du son, et de nature à faciliter des taux d'écoute optimaux, ces émissions devant être radiodiffusées dans le cadre des services précités.

4. MODE DE FINANCEMENT À ADOPTER

- i) Le plan d'action prévoira des crédits pour couvrir les coûts supplémentaires liés à l'introduction des services de télévision à large écran. Les ressources financières nécessaires proviendront de crédits communautaires ainsi que d'autres sources : les fonds propres, les fonds nationaux, les fabricants d'équipements, les opérateurs par satellite et d'autres qui ont des intérêts dans ce secteur.

Pour pouvoir bénéficier de crédits communautaires, chaque projet doit s'assurer un engagement ferme de financement par une ou plusieurs des autres sources indiquées ci-dessus. Cet engagement préalable sera considéré comme une reconnaissance essentielle de la valeur du projet. Le système de financement combiné vise à assurer à la fois une approche orientée vers le marché et une dimension communautaire.

- ii) Les crédits seront attribués aux radiodiffuseurs fournissant des services de télévision à large écran qui répondent aux critères visés au point 5.1 et à des producteurs qui créent des programmes pour ces services, conformément aux critères visés au point 5.3.
- iii) Selon les circonstances, les coûts supplémentaires à supporter par un radiodiffuseur pour fournir un service 16:9 au lieu d'un service 4:3 peuvent être de nature diverse, par exemple : les dépenses d'investissement liées à la reconversion des studios 4:3 pour les adapter au format 16:9, les dépenses d'investissement liées à la diffusion d'émissions 16:9 au lieu de 4:3, le coût supplémentaire de la production d'une émission 16:9 par rapport à celui d'une émission 4:3.
- iv) Quelle que soit l'origine des coûts supplémentaires pour les radiodiffuseurs, le mécanisme de calcul de la contribution communautaire fournie aux radiodiffuseurs qui fournissent des services à large écran sera fondé sur le nombre d'heures qu'ils diffusent par an au format 16:9.
- v) La contribution par heure accordée par la Communauté à de tels services comporte deux éléments ; le premier est lié aux coûts de radiodiffusion, le second aux coûts de production du programme.

Les radiodiffuseurs recevront un montant forfaitaire pour les coûts de radiodiffusion de chaque heure de service TVHD au format 16:9 en 625 ou 1 250 lignes, comme indiqué dans le tableau I point vi). Pour la production de programmes, la Communauté paiera un autre montant forfaitaire pour couvrir les coûts de production; ce montant variera en fonction du type de programme, comme indiqué dans le tableau II point vi). Tant les radiodiffuseurs que les producteurs indépendants pourront prétendre aux aides à la production, et ce, en fonction de la source du programme.

- vi) Les chiffres indiqués dans les tableaux I et II seront utilisés pour le premier appel de propositions, visé au point 5. Ils seront réexaminés et, au besoin, revus, à la lumière de l'expérience acquise, par la Commission agissant selon la procédure prévue à l'article 5 de la décision; sera également examinée l'opportunité de financer des productions vidéo de studio au format 16:9 par une aide aux dépenses d'investissement consenties.

TABLEAU I (*)

Coûts de radiodiffusion

	Forfait (écus par heure)
50 premières heures	6 000
à partir de la 51 ^e heure	2 500

(*) Les montants effectivement payés équivaldront à 50 ou 80 % des chiffres indiqués ci-dessus, selon qu'il s'agit de marchés démarrant les premiers ou démarrant plus tard [voir les points 5.1 i), 5.3 et 5.4].

TABLEAU II (*)

Coûts de production

Type de programme	Forfait (écus par heure)
Programmes reformatés à partir de matériel existant, pouvant être diffusés au format 16:9 et en 625 lignes	3 000
Programmes reformatés à partir de matériel existant, pouvant être diffusés au format 16:9 et en 1 250 lignes	5 000
Productions vidéo super 16 mm et 16:9	12 000
Productions 35 mm et vidéo HD (1 250 lignes)	25 000

(*) Les montants effectivement payés équivaldront à 50 ou 80 % des chiffres indiqués ci-dessus, selon qu'il s'agit de marchés démarrant les premiers ou démarrant plus tard [voir les points 5.1 i), 5.3 et 5.4].

- vii) Les producteurs de programmes qui sont indépendants des radiodiffuseurs qui fournissent les services, mais qui fournissent des programmes à ces diffuseurs pour qu'ils les intègrent dans un service à large écran, bénéficieront d'une contribution communautaire au niveau horaire et pour la catégorie de programme indiquée dans le tableau II point vi).
- viii) Pour ce qui concerne la production de programmes en 1 250 lignes, les possibilités de la « EEIG Vision 1 250 », qui a acquis à ses débuts une vaste expérience dans l'assistance aux radiodiffuseurs pour des productions 1 250/50, seront disponibles aux fins de la mise en œuvre du plan d'action. En outre, d'autres possibilités du même genre pourront être utilisées par les radiodiffuseurs et les producteurs.

5. PRINCIPES ET CRITÈRES DE MISE EN ŒUVRE

La Commission mettra le plan d'action en œuvre par des appels annuels de propositions concernant des projets de services. Ces appels de propositions comprendront un premier appel portant à la fois sur la transmission (conformément aux critères énoncés aux points 5.1 et 5.2) et sur la production de programmes (conformément aux critères énoncés aux points 5.2 et 5.3), suivis ultérieurement, au cours de la période de douze mois, de deux autres appels portant sur la seule production de programmes. À titre indicatif, au moins 50 % des crédits seront attribués à la production de programmes. Ces appels de propositions seront organisés et évalués selon la procédure prévue à l'article 3 ou à l'article 4 de la décision, selon le cas.

La préférence sera donnée aux projets bénéficiant de crédits parallèles de la part des opérateurs économiques.

5.1. Critères liés à la qualité du projet

Chaque projet doit répondre aux critères suivants :

- i) avant de pouvoir bénéficier de crédits communautaires, il doit avoir la garantie de bénéficier de crédits d'autres sources jusqu'à concurrence de 50 % des coûts relevant du plan d'action. Au moins 50 % des crédits non communautaires doivent provenir d'opérateurs économiques. S'il satisfait à ces exigences, le projet pourra prétendre à des crédits communautaires pour le solde des coûts en question ;
- ii) le projet doit être soumis par un prestataire de services reconnu, ayant fait ses preuves dans le domaine des services de télévision et possédant la force financière nécessaire pour mener la nouvelle entreprise à bien, ou par un groupe d'organisations dirigées par un tel prestataire de services ;
- iii) il doit proposer de fournir un service comportant au moins 50 heures de diffusion par an au format 16 : 9 et en 625 ou 1 250 lignes ;
- iv) il doit se baser sur des systèmes de transmission de haute qualité au format 16 : 9, y compris, entre autres, le système MAC/HDMAC, sur des versions perfectionnées de normes européennes existantes, telles que PALPLUS, et sur une technologie entièrement numérique, normalisée par les instances européennes de normalisation compétentes ;
- v) il doit proposer un service s'adressant à un marché suffisamment vaste pour contribuer au développement du marché plus étendu des services de télévision avancés ;
- vi) il doit satisfaire aux règles de concurrence de la Communauté.

Outre ce qui précède, les critères suivants, bien que non essentiels, constitueraient un avantage :

- vii) le projet propose un service transfrontière et/ou multilingue.
- viii) il facilite l'optimisation des taux d'écoute.

5.2. Critères de diversité et d'équilibre

L'ensemble des projets financés dans le cadre du plan d'action doit répondre aux critères suivants :

- i) il doit assurer une répartition équitable des projets entre les entités, afin d'éviter des concentrations fâcheuses ou la création de monopoles ou de cartels ;
- ii) il doit avoir une large distribution à travers les marchés des États membres afin d'assurer la dimension communautaire, en tenant compte de la situation spécifique des États membres à faible capacité de production ou dont la langue n'est pas très répandue ;
- iii) il doit, dans une mesure raisonnable, faire appel à des producteurs indépendants par rapport aux radiodiffuseurs qui participent aux projets.

5.3. Critères d'octroi d'une aide aux programmes

Les critères de sélection des projets dans le cadre de cette procédure seront revus annuellement selon la procédure prévue à l'article 4 de la décision.

La Commission informera le comité des projets sélectionnés dans le cadre de cette procédure.

Le plan d'action porte tant sur la production interne par les radiodiffuseurs que sur la production externe.

L'aide communautaire affectée à la production et à la conversion de programmes sera étroitement liée aux services 16 : 9, mais pourra bénéficier à l'ensemble du secteur.

Pour bénéficier d'une aide communautaire de manière ponctuelle (par programme), les producteurs de nouveaux programmes et les détenteurs des droits afférents à certains programmes existants pouvant être exploités en 16 : 9, mais devant être reformatés, doivent être en possession d'un accord de diffusion d'au moins un des radiodiffuseurs établis dans la Communauté, qui s'engage à diffuser le programme au format 16 : 9. La qualité technique de ces programmes doit en permettre l'exploitation au format 16 : 9 en définition standard, à court terme ainsi qu'à moyen terme.

Avant de pouvoir bénéficier de crédits communautaires, le projet doit avoir la garantie de bénéficier de crédits d'autres sources, jusqu'à concurrence de 50 % des coûts relevant du plan d'action. Au moins 50 % des crédits non communautaires doivent provenir d'opérateurs économiques. S'il satisfait à ces exigences, le projet pourra prétendre à des crédits communautaires pour le solde des coûts en question.

L'aide sera accordée dans la limite des plafonds indiqués dans le tableau II point 4 vi).

- i) Critères d'octroi d'une aide à l'adaptation technique de nouveaux programmes d'une longue durée de vie (stock)

Les nouveaux programmes bénéficiant d'une aide doivent être d'une qualité technique suffisante et faire l'objet d'une commande de diffusion effective en 16:9 d'au moins un des radiodiffuseurs établis dans la Communauté. Ils doivent être d'origine européenne.

La priorité sera donnée aux programmes produits par des producteurs indépendants des radiodiffuseurs.

- ii) Critères d'octroi d'une aide au reformatage de programmes existants

La condition fondamentale est que la première transmission doit être en 16:9 dans le cadre d'un service aidé par le plan d'action. La priorité sera accordée aux programmes d'origine européenne.

- iii) La Commission peut présenter au comité, agissant selon la procédure prévue à l'article 3 ou à l'article 4 de la décision, selon le cas, des propositions concernant un système commun de reformatage multilingue.

5.4. Considérations de temps

Des crédits communautaires suffisants seront tenus en réserve pour garantir que les marchés des États membres qui ne sont pas entièrement servis dès le début de la mise en œuvre du plan d'action puissent l'être vers la fin de la période.

Afin que ces marchés puissent être servis, un montant de 68 millions d'écus est gardé en réserve pour être alloué après le 1^{er} janvier 1995. Dans cette catégorie, avant de pouvoir prétendre à des crédits communautaires, le radiodiffuseur et le producteur de programmes doivent avoir la garantie d'obtenir des crédits d'autres sources jusqu'à concurrence de 20 % de l'aide relevant du plan d'action. Les critères visés au points 5.1 et 5.3, concernant la nécessité pour 50 % des crédits non communautaires devant provenir d'opérateurs économiques, n'est pas applicable dans ce cas.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1993

constatant que l'exploitation d'aires géographiques dans le but de prospector ou d'extraire du pétrole ou du gaz ne constitue pas au Royaume-Uni une activité visée à l'article 2 paragraphe 2 point b) i) de la directive 90/531/CEE du Conseil et que les entités exerçant cette activité ne sont pas considérées au Royaume-Uni comme bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs au sens de l'article 2 paragraphe 3 point b) de cette directive

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(93/425/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 90/531/CEE du Conseil, du 17 septembre 1990, relative aux procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 32 paragraphes 4 à 7,

considérant que l'article 3 de la directive 90/531/CEE permet à un État membre de demander à la Commission des Communautés européennes de prévoir que l'exploitation d'aires géographiques dans le but de prospector ou d'extraire du pétrole, du gaz, du charbon ou d'autres combustibles solides ne constitue pas une activité visée à l'article 2 paragraphe 2 point b) i) de cette directive et que les entités ne sont pas considérées comme bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs au sens de l'article 2 paragraphe 3 point b) pour exploiter une ou plusieurs de ces activités, lorsque des conditions précises sont cumulativement remplies au regard des dispositions nationales pertinentes concernant ces activités et que l'observation des principes de non-discrimination et de mise en concurrence pour l'attribution des marchés ainsi que de la transmission à la Commission d'informations relatives à l'octroi de ces marchés par les entités sont garanties par l'État membre demandeur;

considérant que, par lettre du 7 mai 1992, la représentation permanente du Royaume-Uni auprès des Communautés européennes a demandé à la Commission de prévoir que l'exploitation d'aires géographiques dans le but de prospector ou d'extraire du pétrole ou du gaz ne constitue pas au Royaume-Uni une activité visée à l'article 2 paragraphe 2 point b) i) de la directive 90/531/CEE et que les entités exerçant cette activité ne sont pas considérées au Royaume-Uni comme bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs au sens de l'article 2 paragraphe 3

point b) de cette directive; que cette demande ne couvrait pas l'exploitation d'aires géographiques dans le but de prospector ou d'extraire du charbon ou d'autres combustibles solides;

considérant que cette demande était appuyée d'une copie des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et d'un argumentaire exposant comment les cinq critères énumérés par l'article 3 paragraphe 1 pouvaient être satisfaits au regard de ces dispositions;

considérant que des informations et des documents supplémentaires concernant les dispositions réglementaires ou administratives en vigueur ont été fournis, conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphes 1 et 2 de la directive, dans une correspondance de la représentation permanente en date du 26 juin 1992 et du 26 février 1993 ainsi que des courriers du ministère du commerce et de l'industrie datés du 4 août et du 18 septembre 1992;

considérant, en ce qui concerne le respect des conditions de l'article 3 paragraphe 1 de la directive, que les services de la Commission ont procédé à une analyse approfondie des dispositions en vigueur au Royaume-Uni (*Petroleum Production Act* de 1934; *Continental Shelf Act* de 1964; *Petroleum (Production) (Seaward Areas) Regulations* de 1988 et amendements de 1990 et 1992; *Petroleum (Production) (Landward Areas) Regulations* de 1991) ainsi que des documents contenant des informations supplémentaires utilisés au cours de la procédure d'octroi des licences de prospection ou d'extraction (telles que les instructions publiées dans la *Gazette*, les notes d'information, les formulaires de demande de licence, les licences modèles, les informations concernant le plan de développement), analyse dont l'intégralité a été communiquée aux autorités britanniques dans une correspondance du 6 novembre 1992 et dont les éléments essentiels sont les suivants:

— en ce qui concerne les activités de prospection ou d'extraction en mer, les dispositions de la clause n° 6

⁽¹⁾ JO n° L 297 du 29. 10. 1990, p. 1.

du *Petroleum (Production) (Seaward Areas) Regulations* de 1992 satisfont aux exigences de l'article 3 paragraphe 1 point a) relatif à la liberté d'accès ; en revanche, en ce qui concerne les activités de prospection ou d'extraction à terre, la clause n° 6 du *Petroleum (Production) (Landward Areas) Regulations* de 1991, qui limite les possibilités théoriques de demande d'autorisation, doit être modifiée et alignée sur celle du *Petroleum (Production) (Seaward Areas) Regulations* de 1992,

- l'exigence d'établissement préalable des capacités techniques et financières que doivent posséder les candidats, imposée par l'article 3 paragraphe 1 point b), n'est pas satisfaite par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives actuellement en vigueur au Royaume-Uni ; l'utilisation des notes d'information spécifiques à chaque cycle d'autorisation, qui ne lient en rien l'administration et qui sont diffusées à la demande des candidats pour les aider à établir leurs demandes et pour leur préciser quel type de données techniques et financières ils doivent communiquer, ne remplit pas la condition de sécurité juridique que suppose généralement la mise en œuvre des directives communautaires, étant donné que ces notes d'information ont précisément pour seule vocation d'informer,
- les exigences de détermination et de publication préalables des critères retenus afin d'apprécier les moyens envisagés pour procéder aux activités de prospection ou d'extraction, fixées par l'article 3 paragraphe 1 point c), ne sont pas satisfaites par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives actuellement en vigueur au Royaume-Uni ; des instructions concernant les critères applicables paraissent certes dans la *Gazette* à chaque nouveau cycle d'autorisation, mais leur contenu, qui ne lie en aucune façon l'administration, peut varier considérablement d'un cycle à l'autre et, de même que les notes d'information, ces instructions ne remplissent pas, de par leur nature spécifique, la condition de sécurité juridique essentielle à la mise en œuvre des directives communautaires ; en outre, la définition des critères est incomplète, ce qui confère un pouvoir discrétionnaire considérable au secrétaire d'État à l'énergie,
- les exigences de détermination et de communication préalables des conditions d'exercice des activités de prospection ou d'extraction, prévues à l'article 3 paragraphe 1 point d), ne sont pas satisfaites par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives actuellement en vigueur au Royaume-Uni, étant donné que certaines clauses des règlements en question [*Petroleum (Production) (Seaward Areas) Regulations* de 1988 et *Petroleum (Production) (Landward Areas) Regulations* de 1991) sont soit de nature discriminatoire, soit non transparentes et non contraignantes en ce sens qu'elles laissent au ministre le soin de fixer comme il l'entend certaines conditions concernant le fonctionnement du système ; plus précisément :

- 1) dans l'annexe 4, la clause n° 30 du règlement de 1988 (prospection et extraction en mer) pourrait entraîner un traitement discriminatoire étant donné qu'elle impose des restrictions concernant la vente du pétrole et du gaz ;

- 2) dans l'annexe 4, la clause n° 17 paragraphes 1 et 4 et la clause n° 18 du règlement de 1988 (prospection et extraction en mer) ne sont pas transparentes, car les critères en question ne sont pas établis avant l'octroi de la licence ;
- 3) dans l'annexe 4, la clause n° 5 du règlement de 1988 (prospection et extraction en mer) n'est pas transparente, car elle n'indique pas clairement quelle procédure sera utilisée ;
- 4) dans l'annexe 6, les clauses n° 13 et 14 du règlement de 1991 (prospection et extraction à terre) ne sont pas transparentes, car elles ne permettent pas de déterminer quel type de procédure sera appliqué ni les critères sur lesquels l'administration se fondera pour autoriser ou non les développements futurs ;
- 5) dans l'annexe 4, la clause n° 13 du règlement de 1988 (prospection et extraction en mer) n'est pas transparente, car elle ne fixe pas à l'avance les conditions dans lesquelles l'État pourra exercer son pouvoir discrétionnaire ; la même remarque vaut, dans l'annexe 6, pour la clause n° 10 du règlement de 1991 (prospection et extraction à terre) ;
- 6) dans l'annexe 4, la clause n° 42 paragraphe 2 point g) du règlement de 1988 (prospection et extraction en mer),
dans l'annexe 3, la clause n° 28 point e) du règlement de 1991 (prospection et extraction à terre),
dans l'annexe 5, la clause n° 33 point f) du règlement de 1991 (prospection et extraction à terre) et,
dans l'annexe 6, la clause n° 35 point g) du règlement de 1991 (prospection et extraction à terre)
sont toutes discriminatoires, car elles exigent des détenteurs de licence qu'ils installent leur administration centrale au Royaume-Uni ;
- 7) dans l'annexe 4, les clauses n° 5 et 6 du règlement de 1988 (prospection et extraction en mer), et,
dans l'annexe 6, la clause n° 4 du règlement de 1991 (prospection et extraction à terre)
ne sont pas transparentes, car elles ne fixent pas de critères concernant les demandes d'extension de licence,

- aucune des dispositions de portée générale étudiées ne comporte d'obligations relatives à la fourniture d'informations sur les sources d'approvisionnement, conformément à l'article 3 paragraphe 1 point e), mais des informations supplémentaires ont été jugées nécessaires en ce qui concerne le nouveau rôle de l'*Offshore Supplies Office* et la nature de ses relations avec le secteur concerné, afin d'apaiser les inquiétudes suscitées par son intervention précédente ;

considérant que, à la suite des remarques qui leur ont été adressées, les autorités britanniques ont, dans une série de correspondances de la représentation permanente datées du 19 novembre et des 3, 14 et 22 décembre 1992, 26 février 1993 et 9 juin 1993, et à la suite de la réunion avec les services de la Commission du 14 mai 1993, donné des assurances et des informations quant au nouveau rôle de l'*Offshore Supplies Office*, qui sera désormais conforme à l'article 3 paragraphe 1 point e), accepté de procéder aux adaptations nécessaires et soumis aux

services de la Commission le texte des modifications qu'elles se proposent d'apporter aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en question ; que ces modifications, dont le détail est repris en annexe à la présente décision, visent :

- dans un premier temps, à supprimer l'ensemble des dispositions jugées non conformes par les services de la Commission,
- à introduire ensuite parmi les dispositions réglementaires générales la définition requise des notions de capacité technique et financière ainsi que les critères essentiels et permanents devant servir à l'évaluation des demandes d'autorisation,
- seules les exigences complémentaires justifiées par des raisons techniques spécifiques à chaque nouveau cycle d'autorisation sont définies au moyen d'avis publiés dans la *Gazette* ;

considérant que, par une communication publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* le 5 août 1992⁽¹⁾, la Commission a invité les parties intéressées à faire connaître leur point de vue sur la question de savoir si les règles et pratiques du Royaume-Uni répondent effectivement aux conditions stipulées à l'article 3 ; qu'aucune réaction faisant état d'une quelconque discrimination dans le traitement des demandes d'autorisation en vue de la prospection ou de l'extraction n'est parvenue à la Commission ;

considérant que les modifications à apporter aux dispositions en vigueur au Royaume-Uni pour se conformer aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 de la directive 90/531/CEE nécessitent la mise en œuvre du processus législatif et que, de ce fait, elles ne pourront être adoptées avant l'adoption de la présente décision ; que les autorités britanniques se sont malgré tout engagées dans une déclaration ministérielle à faire diligence pour garantir que ce processus s'accomplisse dans les meilleurs délais ; qu'elles se sont engagées par ailleurs à ce que, dans la pratique, les dispositions susmentionnées soient d'ores et déjà respectées ;

considérant que le règlement sur les marchés de fournitures et de travaux dans les secteurs dit exclus (*Utilities supply and works contracts Regulations 1992*), adopté le 23 décembre 1992, transpose en droit britannique la directive 90/531/CEE ; que son paragraphe 8 prévoit une série de dispositions mettant en œuvre, conformément au projet présenté aux services de la Commission, les dispositions de l'article 3 paragraphe 2 ; que le même paragraphe 8 fait référence aux obligations de non-discrimination et de mise en concurrence, en particulier en ce qui concerne les informations mises à la disposition des entreprises ; que ces dispositions d'application sont entrées en vigueur le 13 janvier 1993 ;

considérant que le respect des conditions de non-discrimination et de mise en concurrence des marchés passés par les entités exerçant une activité de prospection ou d'extraction, en particulier en ce qui concerne l'informa-

tion qu'elles mettent à la disposition des entreprises sur leurs intentions de passation de marchés, prévue à l'article 3 paragraphe 2 de la directive 90/531/CEE, correspond au but même poursuivi par la directive ; que, dès lors que le respect de ces conditions est garanti dès le 13 janvier 1993 par les dispositions d'un acte juridique contraignant, le bénéfice du régime ouvert par l'article 3 de la directive peut être accordé à titre temporaire jusqu'à l'adoption complète des modifications à apporter aux dispositions nationales correspondant à l'article 3 paragraphe 1 ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 32 paragraphes 4 à 7 de la directive 90/531/CEE, le comité consultatif pour les marchés publics a rendu son avis sur la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

À partir du 15 juillet 1993, et pour une durée maximale d'un an, le Royaume-Uni est autorisé à considérer l'exploitation d'aires géographiques dans le but de prospecter ou d'extraire du pétrole ou du gaz comme ne constituant pas une activité visée à l'article 2 paragraphe 2 point b) i) de la directive 90/531/CEE et que les entités exerçant cette activité ne sont pas considérées au Royaume-Uni comme bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs au sens de l'article 2 paragraphe 3 point b) de cette directive.

Article 2

Jusqu'à l'adoption de chacune des dispositions législatives, réglementaires ou administratives requises pour l'application de l'article 3 paragraphe 1, le Royaume-Uni respecte les principes de non-discrimination, de transparence et de mise en concurrence qui justifient la présente autorisation.

Article 3

La présente décision sera revue sur base d'un examen de toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives applicables au Royaume-Uni pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 3 de la directive 90/531/CEE.

À cet effet, l'ensemble des dispositions adoptées par le Royaume-Uni devront être communiquées à la Commission à la date de leur adoption et au plus tard le 15 avril 1994.

Article 4

La présente décision expire le 15 juillet 1994.

Article 5

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1993.

Par la Commission

Raniero VANNI D'ARCHIRAFI

Membre de la Commission

(¹) JO n° C 198 du 5. 8. 1992, p. 8.

ANNEXE

**MODIFICATIONS, PROPOSÉES PAR LE ROYAUME-UNI, DE SES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES OU ADMINISTRATIVES SE RAPPORTANT À L'ARTICLE 3
PARAGRAPHE 1 DE LA DIRECTIVE 90/531/CEE****I. Article 3 paragraphe 1 point a)**

Pour garantir la liberté d'accès, le paragraphe 3 du règlement 6 des *Petroleum (Production) (Landward Areas) Regulations* de 1991 sera rédigé dans des termes similaires à ceux du règlement 6 des *Petroleum (Production) (Seaward Areas) Regulations* de 1992.

La nouvelle disposition sera libellée comme suit.

Le paragraphe suivant remplace le paragraphe 3 du règlement 6 des *Principal Regulations (Application for exploration licenses)* (demandes de licences d'exploration)

« 3. L'obligation énoncée au paragraphe 1 ci-dessus n'est pas applicable s'il s'agit d'une demande portant sur une zone dont chaque partie était comprise dans une licence d'exploration (dénommée dans le présent paragraphe « la licence révoquée ») qui a été révoquée en totalité ou pour la zone sur laquelle porte la demande, à condition :

- a) que, au moment où la licence révoquée a été révoquée, elle ait été détenue par deux personnes ou plus et
- b) que la demande soit présentée par l'une de ces personnes ou par un groupe comprenant au moins l'une de celles-ci. »

II. Article 3 paragraphe 1 point b)

Pour définir avec précision les conditions exigées en ce qui concerne les capacités financières et techniques, les *Petroleum (Production) (Seaward Areas) Regulations* et les *Petroleum (Production) (Landward Areas) Regulations* seront modifiés comme suit :

1) Seaward Regulations (règlements concernant l'offshore)

- a) La disposition générale suivante sera introduite :

« Le ministre n'évaluera les mérites d'un candidat en compétition que s'il est certain :

- a) que ledit candidat possède les capacités financières et techniques suffisantes pour exercer les activités couvertes par la licence ; et » (règlement 4 des *Draft Seaward Regulations* de 1993).

- b) L'annexe 3 des *Principal Regulations (form of application of a licence)* (formulaire de candidature pour l'octroi d'une licence) sera modifiée comme suit :

- (a) Le paragraphe suivant remplacera le paragraphe 5 :

« 5. Dans le cas d'une demande d'octroi d'une licence d'exploitation :

- a) le numéro de référence de chaque bloc sur lequel porte la demande et, si cette demande est présentée en réponse à un appel d'offres, le prix sous forme de paiement initial que le candidat est disposé à offrir pour chacun de ces blocs (A) ;
 - b) la justification des capacités techniques et financières du candidat à entreprendre ce programme de travaux, y compris le nombre de personnes qu'il envisage d'affecter à ces travaux et leurs qualifications techniques ;
 - c) la base de données dont dispose le candidat intéressant les activités couvertes par la licence demandée ;
 - d) une analyse géologique de la zone sur laquelle porte la demande, mettant en évidence, en particulier, les probabilités d'existence de pétrole ;
 - e) les données techniques sur lesquelles cette analyse repose ;
 - f) le programme des travaux d'évaluation de la production potentielle de pétrole dans la zone sur laquelle porte la demande, que le candidat serait disposé à entreprendre dans le cadre de la licence demandée
- et
- g) la justification de la pertinence de ce programme de travaux pour l'analyse géologique. »

(b) Au paragraphe 7, les points suivants seront insérés après le point f)

- g) lorsque le candidat est ou possède une filiale (telle que définie à l'article 736 du *Companies Act* de 1985), un schéma montrant toutes les sociétés dont il est une filiale et toutes les filiales qu'il possède ;
- h) la formation dispensée au cours de la période de trois ans se terminant à la date de la demande de licence aux personnes de formation supérieure et aux techniciens employés par le candidat en liaison avec l'exploration et la production de pétrole. »

(c) les points suivants seront insérés après le point 9 2) :

- 3) Si les comptes certifiés les plus récents portent sur une période se terminant à une date antérieure de plus de douze mois à la date de la demande d'octroi de licence, ladite demande doit être accompagnée de trois exemplaires du plus récent des bilans disponibles pour cette période de douze mois.
- 4) S'il s'agit d'une demande d'octroi de licence d'exploitation (*production licence*), et si le candidat n'est pas une société, la demande doit être accompagnée d'éléments attestant qu'il dispose de ressources suffisantes pour entreprendre le programme des travaux. »

2) *Landward Regulations (règlements concernant l'onshore)*

a) La disposition générale suivante sera introduite :

• Le secrétaire d'État n'évaluera les mérites d'un candidat en compétition pour l'octroi d'une licence que s'il est certain :

a) que ledit candidat possède les capacités financières et techniques suffisantes pour exercer les activités couvertes par la licence ; et » (règlement 4 des *Landward Draft Regulations* de 1993).

b) À l'annexe 2 des *Principal Regulations (form of application of a licence)* (formulaire de candidature pour l'octroi d'une licence) :

a) Le paragraphe suivant remplacera le paragraphe 5 :

• 5. Dans le cas d'une demande d'octroi d'une licence d'exploration présentée pour un ou pour plusieurs blocs déterminés :

a) le numéro de référence de chaque bloc sur lequel porte la demande et, si celle-ci est présentée en réponse à un appel d'offres, le prix sous forme de paiement initial que le candidat est disposé à offrir pour chacun de ces blocs (A) ;

b) la justification des capacités techniques et financières du candidat à entreprendre ce programme de travaux, y compris le nombre de personnes qu'il envisage d'affecter à ces travaux et leurs qualifications techniques ;

c) la base de données dont dispose le candidat intéressant les activités couvertes par la licence demandée ;

d) une analyse géologique de la zone sur laquelle porte la demande, mettant en évidence, en particulier, les probabilités d'existence de pétrole ;

e) les données techniques sur lesquelles cette analyse repose ;

f) le programme d'évaluation de la production potentielle de pétrole dans la zone sur laquelle porte la demande, que le candidat serait disposé à entreprendre dans le cadre de la licence demandée

et

g) la justification de la pertinence de ce programme de travaux pour l'analyse géologique. »

b) Au paragraphe 9, les points suivants seront insérés après le point f) :

• g) lorsque le candidat est ou possède une filiale (telle que définie à l'article 736 du *Companies Act* de 1985), un schéma montrant toutes les sociétés dont il est une filiale et toutes les filiales qu'il possède ;

h) la formation dispensée au cours de la période de trois ans se terminant à la date de la demande d'octroi de licence aux personnes de formation supérieure et aux techniciens employés par le candidat en liaison avec l'exploration et la production de pétrole. »

c) Le paragraphe suivant sera inséré après le paragraphe 10 :

- « 104.A 1) S'il s'agit d'une demande d'octroi de licence d'exploitation, toute candidature émanant d'une personne morale doit être accompagnée de trois exemplaires de ses comptes certifiés les plus récents ainsi que de trois exemplaires des comptes certifiés les plus récents de la personne qui contrôle la personne morale candidate. Les points 2) et 4) à 6) de l'article 416 de l'*Income and Corporation Taxes Act* (a) sont applicables, avec les modifications suivantes, pour déterminer, aux fins du présent paragraphe, si une personne morale contrôle une autre personne morale :
- a) s'ils apparaissent dans le point 2) précité, les mots "la plus grande partie" sont remplacés par les mots "un tiers ou plus" ;
 - b) dans le point b) précité, le mot "peut" est remplacé par le mot "doit", les mots "et ces attributions" sont supprimés dans la suite du texte et, dans les autres dispositions de ce point, toute référence à un associé (*associate*) d'une personne ne doit être interprétée que comme signifiant un parent [tel que défini par l'article 417 4), cf. ladite loi], un partenaire commercial (*partner*) de cette personne ou encore un *trustee* d'un acte de disposition (*settlement*) [tel que défini par l'article 581 paragraphe 4), cf. ladite loi] dont elle est le bénéficiaire ;
 - c) la demande sera accompagnée d'une liste des personnes morales dont les comptes sont présentés en application du point 1) ci-dessus ;
 - d) si les comptes certifiés les plus récents portent sur une période se terminant à une date antérieure de plus de douze mois à la date de la demande d'octroi de licence, ladite demande doit être accompagnée de trois exemplaires du plus récent des bilans disponibles pour cette période de douze mois ;
 - e) s'il s'agit d'une demande d'octroi de licence d'exploitation, et si le candidat n'est pas une personne morale, la demande doit être accompagnée d'éléments attestant qu'il dispose de ressources suffisantes pour entreprendre le programme des travaux. »

III. Article 3 paragraphe 1 point c)

Pour bien préciser tous les critères sur la base desquels les autorisations sont délivrées, les dispositions suivantes seront insérées dans les *Petroleum (Production) (Landward Areas) Regulations* et les *Petroleum (Production) (Seaward Areas) Regulations*.

1) *Seaward Regulations* (règlements concernant l'onshore)

— règlement 3 du *Draft Seaward Regulations* de 1993 :

- « Le ministre statuera sur une demande d'octroi de licence, sous réserve du règlement 4, sur la base des critères suivants :
- a) l'évaluation, par le candidat, des probabilités d'existence d'hydrocarbures dans la zone sur laquelle porte la demande et la mesure dans laquelle le programme de travaux proposé par le candidat permet une telle évaluation
 - et
 - b) la base de données et l'expérience dont dispose le candidat intéressant les activités relevant de la licence demandée ;
- le premier de ces critères sera prépondérant. »

— règlement 4 du *Draft Seaward Regulations* de 1993 :

- « Le secrétaire d'État n'évaluera les mérites d'un candidat en compétition que s'il est certain que [...] »
- c) ledit candidat sera en mesure d'exercer ses activités en tenant suffisamment compte de l'environnement. »

2) *Landward Regulations* (règlements concernant l'onshore)

— règlement 3 du *Draft Landward Regulations* de 1993 :

- « Le ministre statuera sur une demande d'octroi d'une licence, sous réserve du règlement 4, sur la base des critères suivants :
- a) l'évaluation, par le candidat, des probabilités d'existence d'hydrocarbures dans la zone sur laquelle porte la demande et la mesure dans laquelle le programme de travaux proposé par le candidat permet une telle évaluation ; et

- b) la base de données et l'expérience dont dispose le candidat intéressant les activités relevant de la licence demandée ;
le premier de ces critères sera prépondérant. »
- règlement 4 du *Draft Landward Regulations* de 1993 :
 - « Le secrétaire d'État n'évaluera les mérites d'un candidat en compétition que s'il est certain que :
[...]
- c) ledit candidat sera en mesure d'exercer ces activités en tenant suffisamment compte de l'environnement. »

IV. Article 3 paragraphe 1 point d)

Toutes les dispositions susceptibles d'être appliquées de manière discriminatoire ou ne présentant pas les conditions de transparence requises seront modifiées comme suit :

- 1) *La clause 30 de l'annexe 4 — Regulations (offshore) de 1988* cessera de produire ses effets.
- 2) *En ce qui concerne les clauses 17 paragraphes 1 et 4 et la clause 18 de l'annexe 4 — Regulations (offshore) de 1988*
 - le paragraphe 1 et le point a) du paragraphe 8 de la clause 18 (dispositions complétant la clause 17) cesseront de produire leurs effets,
 - dans la clause 17 (programmes de développement et de production):
 - i) au paragraphe 1, les mots « avec le consentement écrit du ministre ou » seront supprimés
et
 - ii) au paragraphe 4, le point a) sera remplacé par le point suivant :
 - a) que le ministre approuve le programme sous réserve des conditions éventuellement indiquées dans l'avis et qu'il juge nécessaires dans l'intérêt national pour garantir l'extraction ultime maximale de pétrole dans la zone couverte par la licence ;
ou » ;
 - iii) au paragraphe 7, les mots « paragraphe 4 point b) » seront remplacés par les mots « paragraphe 4 point a) ou point d) » ;
 - dans la clause 18 (dispositions complétant la clause 17):
 - i) au paragraphe 7, « clause 17 paragraphe 4 point b) » sera remplacé par « clause 17 paragraphe 4 point a) ou point b) » et les mots « ou un consentement en application du paragraphe 1 de la présente clause » seront supprimés ;
 - ii) au paragraphe 8, les mots « tant que le consentement est en vigueur ou » sont supprimés.
- 3) *En ce qui concerne la clause 5 de l'annexe 4 — Regulations (offshore) de 1988*

Le point a) du paragraphe 2 de la clause 5 (continuation de la licence après une deuxième période) cessera de produire ses effets.
- 4) *En ce qui concerne les clauses 13 et 14 de l'annexe 6 — Regulations (onshore) de 1991*
 - dans la clause 13 (programmes de développement et de production):
 - i) au paragraphe 1, les mots « avec le consentement écrit du ministre ou » seront supprimés ;
 - ii) au paragraphe 4, le point a) sera remplacé par le point suivant :
 - a) que le ministre approuve le programme sous réserve des conditions indiquées dans l'avis et qu'il juge nécessaires dans l'intérêt national pour garantir l'extraction ultime maximale de pétrole dans la zone couverte par la licence ;
ou »
et
 - iii) aux paragraphes 7 et 8, les mots « paragraphe 4 point b) » sont remplacés par les mots « paragraphe 4 point a) ou point b) »,
 - dans la clause 14 (dispositions complétant la clause 13):
 - i) le paragraphe 1 sera supprimé ;
 - ii) au paragraphe 7, « clause 13 paragraphe 4 point b) » sera remplacé par « paragraphe 4 point a) ou point b) de la clause 13 », et les mots après « de cette licence » seront supprimés ;
et

iii) au paragraphe 8, les mots « un consentement ou une approbation » au point a) seront remplacés par « une approbation », et les mots « tant que le consentement est en vigueur ou » seront supprimés.

5) La clause 13 de l'annexe 4 — *Regulations (offshore) de 1988* et la clause 10 de l'annexe 6 — *Regulation (onshore) de 1991* seront supprimées.

6) La clause 42 paragraphe 2 point g) de l'annexe 4 et la clause 21 paragraphe 2 point f) de l'annexe 5 — *Regulations (offshore) de 1988*, la clause 28 paragraphe 2 point e) de l'annexe 3, la clause 33 paragraphe 2 point f) de l'annexe 5 et la clause 35 paragraphe 2 point g) de l'annexe 6 — *Regulations onshore de 1991* seront modifiées comme suit :

la phrase « Le titulaire cessant dans le cas d'une société d'avoir son centre de direction et de contrôle au Royaume-Uni » sera remplacée par « Les opérations ou activités commerciales du titulaire dans le cadre de la licence ou en liaison avec celle-ci cessant d'être administrées, dirigées et contrôlées à partir d'un lieu fixe au Royaume-Uni ».

7) Les clauses 5 et 6 de l'annexe 4 — *Regulations (offshore) de 1988* et la clause 4 de l'annexe 6 — *Regulation (onshore) de 1991* seront modifiées comme suit :

— au paragraphe 2 point d) de la clause 5 (prolongation de la licence après une seconde période) et dans la clause 6 (pouvoir de prolonger la durée d'une licence), les mots « à son appréciation » seront remplacés par les mots « , afin d'assurer l'extraction économique maximale de pétrole dans la zone couverte par la licence, »

— dans la clause 4 (prolongation ou nouvelle prolongation de la durée de validité de la licence), après les mots « toute extension » seront insérés les mots « et afin d'assurer l'extraction économique maximale de pétrole dans la zone couverte par la licence ».

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1993

relative à l'octroi de la deuxième contribution communautaire en faveur des régions autonomes des Açores et de Madère, prévue par la décision 91/315/CEE du Conseil, visant à compenser le surcoût d'approvisionnement pétrolier de ces archipels, au titre de l'année 1991 (solde) et 1992

(Le texte en langue portugaise est le seul faisant foi.)

(93/426/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 91/315/CEE du Conseil, du 26 juin 1991, instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité de Madère et des Açores (*Poséima*)⁽¹⁾,

considérant que la décision 91/315/CEE prévoit au point 10.1 de son annexe la mise en place d'une aide communautaire spécifique visant à compenser le surcoût d'approvisionnement pétrolier des Açores et de Madère ;

considérant que les autorités portugaises ont communiqué à la Commission les données relatives aux surcoûts de transport de produits pétroliers à destination des archipels des Açores et de Madère pour l'année de référence 1989 ;

considérant qu'une première contribution communautaire au titre de l'aide spécifique en matière d'énergie prévue par la décision 91/315/CEE, pour l'année 1991, a été accordée par la décision 92/435/CEE de la Commission⁽²⁾ ;

considérant que, conformément à l'article 2 de la décision 91/315/CEE, les dispositions du budget 1993 des Communautés permettent d'octroyer une deuxième contribution communautaire au titre de l'aide spécifique en matière d'énergie prévue par ladite décision, pour l'année 1991 (solde) et 1992, en faveur de ces régions ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer un délai pour que les autorités portugaises communiquent à la Commission le rapport prévu au point 10.5 de l'annexe de ladite décision,

Article premier

Le montant de la deuxième contribution communautaire en faveur des régions autonomes des Açores et de Madère, prévue par la décision 91/315/CEE, en vue de couvrir les surcoûts de transport de produits pétroliers à destination de ces archipels au titre de l'année 1991 (solde) et 1992, est fixé comme suit :

- 1) en faveur de la région autonome des Açores : 5 066 774 écus ;
- 2) en faveur de la région autonome de Madère : 3 233 226 écus.

Article 2

Cette contribution communautaire est accordée sous les conditions prévues au point 10.5 de l'annexe de la décision 91/315/CEE.

Le délai pour la soumission par les autorités portugaises du rapport prévu au point 10.5 de l'annexe susmentionnée est fixé à un an à partir de la date de publication de la présente décision.

Article 3

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1993.

Par la Commission

Abel MATUTES

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 171 du 29. 6. 1991, p. 10.

⁽²⁾ JO n° L 239 du 22. 8. 1992, p. 13.